

PRESENTS :

DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ;
OTER Pol, Président du CPAS ;
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, VOLONT Johan, DOSSOGNE François, SNYERS Amélie, Membres ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale.

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 14 janvier 2021 prolongeant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux jusqu'au 31 mars 2021 ;

Considérant la crise du Coronavirus ;

Le Conseil communal se tient par vidéoconférence.

Début de séance : 19h32

Séance publique

1. Informations

Prise de connaissance de l'arrêté du 03 mars 2021 du Gouvernement wallon approuvant la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2021 décidant de ne pas appliquer, à titre exceptionnel, ses délibérations du Conseil communal du 24 octobre 2018 approuvées par le Gouvernement wallon en date du 14 novembre 2018, établissant, pour les exercices 2019 à 2025 :

- une redevance communale annuelle pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses (couvertes ou non), de tables, de chaises, . accessibles au public (hôtels, restaurants, cafés, débits de crème glacée, ...), posées à même le sol ou sur une structure ;
- une taxe communale sur les loges foraines et les loges mobiles.

Prise de connaissance du courrier du Gouvernement wallon concernant la raréfaction des points de contacts bancaires et postaux. Une série de consultations a été entamée afin de mettre en place un plan ambitieux, innovant et efficient.

Le Bourgmestre fait le point sur les mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire.

« Sandrine VOLONT entre en séance »

2. Démission d'un membre du Conseil communal - Prise de connaissance et acceptation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L 1122-9 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province de Liège validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu son arrêté du 3 décembre 2018 installant Madame Nicole Pirson-Guillaume en qualité de Conseillère communale ;

Considérant le courrier du 9 février 2021 de l'intéressée présentant la démission de ses fonctions de Conseillère communale et de tous ses mandats y afférents ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE :

Article unique – et accepte, à dater de ce jour, la démission de Madame Nicole Pirson-Guillaume en qualité de Conseillère communale. La présente délibération sera notifiée par la Directrice générale à l'intéressée.

3. Installation d'un conseiller communal - Vérification des pouvoirs, prestation de serment et adaptation du tableau de préséance - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement son article L 1122-18 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province de Liège validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu ses arrêtés :

- du 26 mars 2019 modifiant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 1 à 4 relatif à l'établissement du tableau de préséance ;
- du 19 décembre 2019 :
 1. prenant acte du désistement de Monsieur Marc Jadot en qualité de Conseiller communal effectif en remplacement de M. Benoît Cartilier, démissionnaire ;
 2. installant Mme Audrey Gergay en qualité de Conseillère communale en remplacement de M. Benoît Cartilier, démissionnaire ;
 3. modifiant le tableau de préséance suite à l'installation de Mme Audrey Gergay en remplacement de M. Benoît Cartilier ;
- de ce jour acceptant la démission de Mme Nicole Pirson-Guillaume ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de l'intéressée ;

Considérant que Madame Amélie Snyers, née à Uccle le 17 juillet 1975, domiciliée à Hannut au n°16, rue Isidore Fumal, est la 3ème suppléante en ordre utile de la liste n°12 (H+) à laquelle appartient la titulaire à remplacer ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Mme Amélie Snyers :

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ;
- n'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Mme Amélie Snyers soient validés et à ce que cette conseillère suppléante soit admise à prêter le serment déterminé par la Loi du 1er juillet 1860 ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er – Les pouvoirs de Madame Amélie Snyers en qualité de conseillère communale sont validés et elle est admise à prêter le serment prescrit. Ce serment est prêté immédiatement par la nouvelle conseillère entre les mains du Député-Bourgmestre, dans les termes suivants :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge ».

En conséquence, Madame Amélie Snyers est déclarée installée dans ses fonctions de Conseillère communale effective en remplacement de Madame Nicole Pirson-Guillame dont elle achèvera le mandat.

Article 2 – Le tableau de préséance du Conseil communal est adapté comme suit :

Noms et prénoms des membres du conseil	Date de la 1ère entrée en fonction	En cas de parité d'ancien neté suffrages obtenus aux élections du 14 octobre 2018	Rang dans la liste	Date de naissance	Ordre de préséance
DOUETTE Manu	03 janvier 2001	3.464	1	28 juin 1977	1
LECLERCQ Olivier	03 janvier 2001	1.171	3	15 juin 1971	2
DEGROOT Florence	03 janvier 2001	1.125	2	18 août 1975	3
RENSON Carine	03 janvier 2001	792	1	20 février 1969	4
MOTTET-TIRRIARD Arlette	04 décembre 2006	762	6	27 juillet 1946	5
LANDAUER Nathalie	04 décembre 2006	547	4	11 février 1964	6
HOUGARDY Didier	25 janvier 2010	626	5	11 novembre 1965	7
LARUELLE Sébastien	03 décembre 2012	493	5	16 février 1981	8
RENARD Jacques	03 décembre 2012	450	2	12 septembre 1969	9
DESIRONT-JACQMIN Pascale	01 décembre 2016	780	2	04 octobre 1968	10
JAMAR Martin	03 décembre 2018	1.421	7	06 février 1991	11
OTER Pol	03 décembre 2018	829	25	28 septembre 1953	12
's HEEREN Niels	03 décembre 2018	750	21	16 avril 1996	13

Noms et prénoms des membres du conseil	Date de la 1ère entrée en fonction	En cas de parité d'ancien neté : suffrages obtenus aux élections du 14 octobre 2018	Rang dans la liste	Date de naissance	Ordre de préséance
DASSY Pascal	03 décembre 2018	651	23	07 juillet 1966	14
CHRISTIAENS Fabienne	03 décembre 2018	622	18	20 janvier 1970	15
CHARLIER Nicole	03 décembre 2018	596	24	16 février 1948	16
LARUELLE Jean-Yves	03 décembre 2018	571	17	10 juillet 1971	17
CALLUT Eric	03 décembre 2018	565	11	29 février 1976	18
CARTILIER Coralie	03 décembre 2018	551	20	08 janvier 1984	19
VOLONT Sandrine	03 décembre 2018	310	3	17 août 1978	20
STAS Jacques	13 décembre 2018	553	1	6 février 1969	21
GERGAY Audrey	19 décembre 2019	340	4	25 février 1980	22
VOLONT Johan	27 août 2020	146	4	08 décembre 1969	23
DOSSOGNE François	28 janvier 2021	127	8	01 août 1967	24
SNYERS Amélie	25 mars 2021	328	12	17 juillet 1975	25

"

"Amélie SNYERS entre en séance et prête serment."

4. Composition des commissions communales - Modification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-18, L1122 – 30 et L1122 – 34 ;

Vu ses délibérations du :

- 3 décembre 2018 installant le Conseil communal suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;
- 13 décembre 2018, modifiées les 19 décembre 2019, 27 août 2020 et 28 janvier 2021, arrêtant la nouvelle composition des commissions communales pour la législature 2018 - 2024 ;
- de ce jour prenant acte de la démission de Mme Nicole Pirson-Guillaume en qualité de Conseillère communale appartenant au groupe politique H+ et installant Mme Amélie Snyers en qualité de Conseillère communale en remplacement de celle-ci ;

Considérant qu'au vu des changements précités au sein de la représentation du groupe politique H+, il convient de revoir la composition des commissions communales ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - La composition des commissions est fixée conformément au tableau ci-dessous:

1. Commission de la sécurité, de la supracommunalité, de l'intercommunalité et des affaires générales	Président HOUGARDY Didier (LMR)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	CHARLIER Nicole
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
CHRISTIAENS Fabienne	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
LARUELLE Sébastien	SNYERS Amélie
STAS Jacques	GERGAY Audrey
	DESIRONT-JACQMIN Pascale
PS	
RENSON Carine	RENARD Jacques
	VOLONT Sandrine
Ecolo	
DOSSOGNE François	VOLONT Johan

2. Commission des finances, des cultes et de la gestion des bâtiments et l'énergie	Présidente RENSON Carine (PS)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	LARUELLE Jean-Yves
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
CHARLIER Nicole	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
CHRISTIAENS Fabienne	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
DESIRONT-JACQMIN Pascale	LARUELLE Sébastien
SNYERS Amélie	GERGAY Audrey
	STAS Jacques
PS	
RENSON Carine	RENARD Jacques
	VOLONT Sandrine
Ecolo	

VOLONT Johan	DOSSOGNE François
--------------	-------------------

3. Commission des affaires économiques,	Présidente LANDAUER Nathalie (LMR)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	CHARLIER Nicole
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
CHRISTIAENS Fabienne	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
SNYERS Amélie	LARUELLE Sébastien
DESIRONT-JACQMIN Pascale	GERGAY Audrey
	STAS Jacques
PS	
VOLONT Sandrine	RENSON Carine
	RENARD Jacques
Ecolo	
VOLONT Johan	DOSSOGNE François

4. Commission de l'enseignement et de l'académie	Présidente CHRISTIAENS Fabienne (LMR)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	LANDAUER Nathalie
CHARLIER Nicole	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
CHRISTIAENS Fabienne	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
STAS Jacques	LARUELLE Sébastien
GERGAY Audrey	DESIRONT-JACQMIN Pascale
	SNYERS Amélie
PS	
VOLONT Sandrine	RENARD Jacques
	RENSON Carine
Ecolo	
DOSSOGNE François	VOLONT Johan

5. Commission de la jeunesse, de la petite enfance et des sports	Président CALLUT Eric (LMR)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	CHARLIER Nicole
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
CHRISTIAENS Fabienne	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
STAS Jacques	LARUELLE Sébastien
DESIRONT-JACQMIN Pascale	GERGAY Audrey
	SNYERS Amélie
PS	
RENARD Jacques	VOLONT Sandrine
	RENSON Carine
Ecolo	
VOLONT Johan	DOSSOGNE François

6. Commission des travaux publics	Président DASSY Pascal (LMR)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	CHARLIER Nicole
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
CHRISTIAENS Fabienne	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
SNYERS Amélie	DESIRONT-JACQMIN Pascale
GERGAY Audrey	LARUELLE Sébastien
	STAS Jacques
PS	
RENARD Jacques	RENSON Carine
	VOLONT Sandrine
Ecolo	
VOLONT Johan	DOSSOGNE François

7. Commission de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de la mobilité	Président VOLONT Johan (Ecolo)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	CHRISTIAENS Fabienne
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
CHARLIER Nicole	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
LARUELLE Sébastien	STAS Jacques
GERGAY Audrey	DESIRONT-JACQMIN Pascale
	SNYERS Amélie
PS	
RENSON Carine	VOLONT Sandrine
	RENARD Jacques
Ecolo	
VOLONT Johan	DOSSOGNE François

8. Commission du tourisme, de la vie associative et participative et de la culture	Présidente SNYERS Amélie (H+)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	CALLUT Eric
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CHARLIER Nicole	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
CHRISTIAENS Fabienne	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
GERGAY Audrey	SNYERS Amélie
LARUELLE Sébastien	DESIRONT-JACQMIN Pascale
	STAS Jacques
PS	
RENARD Jacques	VOLONT Sandrine
	RENSON Carine
Ecolo	
DOSSOGNE François	VOLONT Johan

9. Commission des affaires sociales, du logement, du 3^{ème} âge et de l'emploi	Présidente GERGAY Audrey (H+)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	DASSY Pascal
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
CHARLIER Nicole	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
CHRISTIAENS Fabienne	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
DESIRONT-JACQMIN Pascale	LARUELLE Sébastien
SNYERS Amélie	GERGAY Audrey
	STAS Jacques
PS	
VOLONT Sandrine	RENSON Carine
	RENARD Jacques
Ecolo	
DOSSOGNE François	VOLONT Johan

Article 2- de communiquer la présente délibération au Directeur financier ainsi qu'à tous les services.

5. Modification de la représentation communale au sein de l'Asbl "Taxi-Seniors" - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34, §2 et L1234-2 ;

Vu les statuts de l'Asbl "Taxi-Seniors", et plus particulièrement son article 5 lequel précise *"l'association est composé de membres effectifs et de membre adhérents. Le nombre de membres effectifs est fixé à un minimum de 13, dont 11 sont désignés par le Conseil communal de la Ville de Hannut, lors de chaque renouvellement de celui-ci"* ;

Considérant que l'association a pour objet la gestion et la prise en charge et du transport des personnes en difficultés, à des fins médicales, sociales, ludique ou autres, principalement dans l'entité hannutoise et ce, en vue de permettre et faciliter une mobilité et des relations sociales aux personnes isolées ;

Considérant que notre institution est sensible aux actions menées par l'Asbl "Taxi-Seniors" sur le territoire hannutois ;

Considérant sa délibération du 26 mars 2019 désignant en qualité de représentants de la Ville de Hannut au sein des assemblées générales de l'Asbl "Taxi-Seniors" :

- Madame Florence DEGROOT domiciliée au n°22 de la rue Camille Moïes à 4280 HANNUT (Groupe"LMR") ;
- Madame Arlette MOTTET domiciliée au n°20 du Chemin des Dames à 4280 HANNUT (Groupe"LMR") ;
- Madame Nicole CHARLIER domiciliée au n°5 de la rue Léon Genot à 4280 HANNUT (Groupe"LMR") ;
- Monsieur Eric CALLUT domicilié au n°9 de la rue des Campagnes à 4280 HANNUT (Groupe"LMR")

- Monsieur Jean-Yves LARUELLE domicilié au n°1A de la rue de la Concorde à 4280 HANNUT (Groupe"LMR") ;
- Madame Coralie CARTILIER domiciliée au n°1D de la rue de Houtain à 4280 HANNUT (Groupe"LMR") ;
- Madame Charlotte COLSOUL domiciliée au n°25 de l'avenue des Hêtres à 4280 HANNUT (Groupe"LMR") ;
- Madame Camille DUBOIS domiciliée au n°5A/4 de la rue Emile Roder à 4280 HANNUT (Groupe H+) ;
- Monsieur Henri VAN MEERBEECK domicilié au n° 2 de la rue de Trognée à 4280 HANNUT (Groupe H+) ;
- Madame Danielle FRIX domiciliée au n°4 de la rue Emile Permanne 4 à 4280 HANNUT (Groupe PS) ;
- Monsieur Henri DESSART domicilié au n°27 de la rue du Mignawez à 4280 HANNUT (Groupe Ecolo).

Considérant la demande du 19 février 2021 de Madame Pascale Désiront, cheffe du groupe H+, de remplacer Monsieur Henri VAN MEERBEECK par Madame Viviane BEINE ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Est désignée en qualité de représentante de la Ville de Hannut au sein des assemblées générales de l'Asbl "Taxi-Seniors", Madame Viviane BEINE, domiciliée au n°9/2 de l'avenue de Thouars (Groupe H+) et ce, en remplacement de Monsieur Henri VAN MEERBEECK, démissionnaire.

Article 2- Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 3 - Le présent arrêté sera transmis à l'Asbl "Taxi-Seniors" ainsi qu'à la représentante désignée.

6. Intercommunale "Enodia" - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 19 avril 2021 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122 - 30, L1512 - 3 et L1523 - 1 et suivants ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020, modifié le 14 janvier 2021, prolongeant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "Enodia" ;

Considérant le courrier du 25 février 2021 de l'intercommunale "Enodia" convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le lundi 19 avril 2021 à 18 heures 30' ;

Considérant que par mesure de précaution pour la santé de tous et aux fins de garantir que les mesures de lutte contre la propagation du virus COVID-19 en vigueur, le Conseil d'administration de l'intercommunale "ENODIA" a décidé de limiter la présence physique des représentants des associés et d'interdire la présence physique de toute autre personne ayant, en temps normal, le droit de participer à l'assemblée générale ;

Considérant que ces modalités organisationnelles exceptionnelles s'inscrivent dans le respect des dispositions arrêtées par les pouvoirs fédéraux et régionaux ;

Considérant qu'en conséquence, l'assemblée générale se tiendra avec une présence physique limitée des associées ou sans présence physique, au choix des associés ;

Considérant que sans préjudice de l'article 1§4 du Décret wallon précité, il est concrètement demandé de procéder au choix suivant :

Option 1

Le Conseil communal délibère sur les différents points à l'ordre du jour et donne procuration à Mme Carine HOUGARDY, Directeur général f.f., Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément à nos instructions. Dans ce cas, aucun délégué ne peut être présent lors de l'assemblée générale.

OU

Option 2

Le Conseil communal délibère sur les différents points à l'ordre du jour et charge un seul délégué, en tant que mandataire unique, de représenter la commune physiquement à l'assemblée générale ;

Considérant qu'il s'avère recommandé de choisir l'option n°1, à savoir délibérer sur les différents points à l'ordre du jour et donner procuration à Mme Carine HOUGARDY, Directeur général f.f., Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément aux instructions reprises sur le formulaire de vote annexé à la présente ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Nomination à titre définitif d'un administrateur représentant les communes associées ;
2. Acquisition des parts de la société intercommunale pour la diffusion de la télévision (en abrégé "BRUTELE"), immatriculée à la BCE sous le numéro 0205.954.655, dont le siège est établi rue de Naples 29 à 1050 Bruxelles, par ENODIA et certains pouvoirs locaux ;
3. Pouvoirs.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - de voter en faveur de l'adoption de chaque les point inscrit à l'ordre du jour :

1. Nomination à titre définitif d'un administrateur représentant les communes associées
Le Conseil communal approuve la proposition de nommer à titre définitif, Madame Layla Bouazza en qualité d'administrateur représentant les communes associées et ce, pour la durée restante du mandat.
2. Acquisition des parts de la société intercommunale pour la diffusion de la télévision (en abrégé "BRUTELE"), immatriculée à la BCE sous le numéro 0205.954.655, dont le siège est établi rue de Naples 29 à 1050 Bruxelles, par ENODIA et certains pouvoirs locaux
Le Conseil communal approuve la proposition d'acquisition des parts de la société intercommunale pour la diffusion de la télévision (en abrégé "BRUTELE"), immatriculée à la BCE sous le numéro 0205.954.655, dont le siège est établi rue de Naples 29 à 1050 Bruxelles, par ENODIA et certains pouvoirs locaux.
3. Pouvoirs

Le Conseil communal approuve la proposition de donner mandat à Mme Carine HOUGARDY, Directeur général f.f., à M. Frank JEUSETTE, Actuaire-Conseiller stratégique à la Direction générale et à M. René DURIA, Responsable ad-ministratif-Instances, chacun avec la faculté d'agir seul et le pouvoir de substitution, pour accomplir toutes les formalités nécessaires ou utiles relatives aux décisions adoptées lors de la présente Assemblée générale, y compris auprès du guichet d'entreprise, du Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent, de la Banque-Carrefour des Entreprises, de la Banque Nationale de Belgique, du secrétariat social, de l'ONSS, de l'Administration de la TVA, de l'Administration des impôts sur le revenu et de toute Administration, autorité, entité ou personne publique ou privée (y compris employés, clients, fournisseurs, débiteurs et créanciers).

Article 2 - de donner procuration à Mme Carine HOUGARDY, Directeur général f.f., Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément à nos instructions, aucun délégué ne pouvant être présent lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2021.

Article 3 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale "Enodia".

"Jacques STAS entre en séance."

7. Octroi de subsides pour la Société Royale des Médaillés et Décorés de Belgique - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande de subside introduite en date du 28 février 2021 émanant de Monsieur Roger JAMOUL, Président provincial de Liège de la Société Royale des Médaillés et Décorés de Belgique;

Vu la délibération du Collège communal du 10 décembre 2020 admettant la facture produite par la Société Royale des Médaillés et Décorés de Belgique justifiant le subside octroyé par le conseil communal du 25 juin 2020 d'un montant de 100€;

Considérant qu'il ne doivent pas rembourser ou justifier un subside précédemment perçu ;

Considérant que les activités des associations patriotiques poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines éducatif et associatif;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2021, sous l'article 763/332-02

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'association de la Société Royale des Médaillés et Décorés de Belgique, une subvention directe en numéraire d'un montant de 100 € (cent euros)

Article 2 – Cette subvention devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général du comité et sera liquidée en une seule fois;

Article 3 - Pour le 31 décembre 2021 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 4 – L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2021 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

Article 5 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respectives ci-dessus mentionnées.

8. Octroi d'une subvention à la fédération royale des militaires à l'étranger (F.R.M.E.) - Section Hesbaye/Condroz - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la demande de subside introduite en date du 28 février 2021 émanant de Monsieur Bernard THIOUX, responsable de l'association Fédération Royale des Militaires à l'Etranger - Section Hesbaye/Condroz;

Considérant que les activités des associations patriotiques poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines éducatif et associatif;

Considérant la délibération du Collège communal du 10 décembre 2020 admettant la facture produite par la Fédération Royale des Militaires à l'Etranger - Section Hesbaye/Condroz justifiant le subside octroyé par le conseil communal du 25 juin 2020 d'un montant de 200€;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2021, sous l'article 763/332-02

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'association de la Fédération Royale des Militaires à l'Etranger - Section Hesbaye/Condroz, une subvention directe en numéraire d'un montant de 200 € (deux cents euros)

Article 2 – Cette subvention devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général du comité et sera liquidée en une seule fois;

Article 3 - Pour le 31 décembre 2021 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 4 – L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2021 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

Article 5 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respective ci-dessus mentionnée.

9. Octroi d'une subvention à la Fédération Royale des Vétérans du Roi Albert 1er - Section Hesbaye/Haspengouw - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la demande de subside introduite en date du 28 février 2021 émanant de M. Roger Jamoul, responsable de l'association Fédération Royale des Vétérans du Roi Albert 1er - Section Hesbaye/Haspengouw;

Considérant que les activités des associations patriotiques poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines éducatif et associatif;

Considérant la délibération du Collège communal du 10 décembre 2020 admettant la facture produite par la Fédération Royale des Vétérans du Roi Albert 1er - Section Hesbaye/Haspengouw justifiant le subside octroyé par le conseil communal du 25 juin 2020 d'un montant de 300€;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2021, sous l'article 763/332-02

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'association de la Fédération Royale des Vétérans du Roi Albert 1er - Section Hesbaye/Haspengouw, une subvention directe en numéraire d'un montant de 300 € (trois cents euros)

Article 2 – Cette subvention devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général du comité et sera liquidée en une seule fois;

Article 3 - Pour le 31 décembre 2021 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 4 – L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2020 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

Article 5 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respective ci-dessus mentionnée.

10. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Convention de partenariat à conclure avec l'Asbl "Inter-Actions" pour l'année 2021 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le texte définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant le courrier du 28 août 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, Madame Valérie De Bue, notifiant l'approbation par le Gouvernement wallon de ce PCS 2020-2025 ;

Vu sa délibération du 19 mai 2020 approuvant la convention de partenariat à conclure pour l'année 2020 avec l'ASBL "Interactions" dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant qu'il convient de délibérer du renouvellement de cette convention de partenariat pour l'année 2021 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2021, sous l'article 84010/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Le Conseil Communal approuve la convention de partenariat à conclure pour l'année 2021 dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 avec l'ASBL « Inter-Actions », et dont le projet est reproduit ci-après :

"CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE¹

Entre d'une part :

La Ville de Hannut représenté(e) par son Collège communal ayant mandaté Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale,

Et d'autre part :

L' ASBL Interactions, Rue de Tirlemont, 52/1 à 4280 Hannut, ayant mandaté Madame Anne Willequet, Directrice, et désignée ci-après "le Partenaire",

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie ;

Vu les subventions suivantes déjà octroyés par la Ville de Hannut au Partenaire :

- *Mise à disposition de locaux : décision du Conseil communal du 4 juillet 2005 de conclure un bail emphytéotique avec l'ASBL InterActions, avec paiement d'une redevance annuelle de 1€ pour le bâtiment communal sis rue de Tirlemont, 52 à 4280 Hannut*

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Ville de Hannut.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

- Développer l'action suivante : développer l'action Transition Utile – Utile ensemble

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 1 : droit au travail, à la formation, à l'apprentissage et à l'insertion sociale. L'action est la 1.2.01 atelier de resocialisation : réapprendre les règles de la vie sociale à un public en décrochage.

- Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : personne en situation de handicap mental léger.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

"Utile ensemble" organise et coordonne des activités de volontariat, appelées aussi activités citoyennes, chez différents partenaires de la région, issus du secteur associatif ou du secteur public. Ces activités visent la resocialisation des personnes en situation de handicap à travers une activité de jour utile et valorisante, dans une démarche d'inclusion. Les types d'activités sont variés : cuisine, jardinage, participation à la distribution de colis alimentaires, aide à la bibliothèque, dans un home, La finalité visée est de pouvoir développer et éveiller la volonté et l'application des règles de vie quotidienne que ce soit dans la sphère privée ou professionnelle (respect des autres participation des règles, des horaires). Certaines personnes se rendent seules à leur activité de volontariat et d'autres participent aux activités en petits groupes encadrées par un éducateur de l'association. La durée et la fréquence varient d'une activité à l'autre. Certaines activités se déroulent chez le partenaire, d'autres dans les locaux de l'association.

Lieu de mise en œuvre : Hannut et ses 17 villages

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2021.

Elle est renouvelable pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra en tout état de cause intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La Ville de Hannut s'engage à fournir à son Partenaire des moyens financiers nécessaires pour l'exécution de la présente convention.

Elle s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Subvention en numéraire	11.000 €	
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	11.000 €	

Dans ce cadre, et sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville de Hannut versera au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 60 jours de la signature de la présente convention.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la présente convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

Le Partenaire remboursera sans délai à la Ville de Hannut toute somme dont l'utilisation n'aura pu être justifiée..

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville de Hannut la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens financiers qui lui ont été rétrocédés, et ce chaque année au plus tard **dans les 3 mois** suivant la fin de son exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par la Ville de Hannut dans le cadre de la communication de son rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire d'informer la Ville de Hannut de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le Partenaire doit restituer une subvention précédemment reçue.

*Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de son exercice comptable, le Partenaire transmet à la Ville de Hannut, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville de Hannut a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.*

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville de Hannut une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi, et ce sans délai et au plus tard simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal d'entreprise lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Hannut et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville de Hannut est tenue d'en informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La présente convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Hannut, le

Pour la Ville de Hannut, Pour le Partenaire,
Amélie DEBROUX EMMANUEL DOUETTE Anne WILLEQUET
Directrice générale Député-Bourgmestre Directrice "

11. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Convention de partenariat à conclure avec l'Asbl "Le Maillon" pour l'année 2021 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le texte définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant le courrier du 28 août 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, Madame Valérie De Bue, notifiant l'approbation par le Gouvernement wallon de ce PCS 2020-2025 ;

Vu sa délibération du 19 mai 2020 approuvant la convention de partenariat à conclure pour l'année 2020 avec l'ASBL "Le Maillon" dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant qu'il convient de délibérer du renouvellement de cette convention de partenariat pour l'année 2021 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2021, sous l'article 84010/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - Le Conseil Communal approuve, la convention de partenariat à conclure pour l'année 2021 dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 avec l'ASBL «Le Maillon », et dont le projet est reproduit ci-après :

" CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE²

Entre d'une part :

La Ville de Hannut représenté(e) par son Collège communal ayant mandaté Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale,

Et d'autre part :

L' ASBL Le Maillon, Chaussée de Tirlemont, 7B à 4260 Braives, ayant mandaté le Docteur Luc Papart, Président de la dite ASBL , et désignée ci-après "le Partenaire",

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Ville de Hannut.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

- Développer l'action suivante : développer le service de garde à domicile « Le maillon »

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 3 : droit à la santé, favoriser l'accès à la santé. L'action est la 3.4.05 : répit pour les proches de personnes handicapées, malades,... qui nécessitent une présence constante.

- Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : toute personne quel que soit son âge, qui est malade, dépendante ou en perte d'autonomie et que requiert la présence d'une personne à domicile.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

Service de gardes-malades, 365 jours par an - 24h/24, s'adresse à toute personne, quel que soit son âge, malade et/ou tombée malade sur le territoire que le Maillon a décidé de couvrir et dont l'état de santé requiert la présence d'une garde à domicile. Les prestations peuvent être de courtes durées, faire l'objet d'une tournée, des gardes d'enfants malades, de nuitée,... Le service tente d'apporter une réponse adaptée aux besoins de chaque famille.

Lieu de mise en œuvre : Hannut et ses 17 villages

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2021.

Elle est renouvelable pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra en tout état de cause intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La Ville de Hannut s'engage à fournir à son Partenaire des moyens financiers nécessaires pour l'exécution de la présente convention.

Elle s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Subvention en numéraire	1.500€ +2€/heure prestée	Déclaration de créance mensuelles pour les heures prestées
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	+/- 3.300€	

Dans ce cadre, et sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville de Hannut versera au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 60 jours de la signature de la présente convention.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la présente convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

Le Partenaire remboursera sans délai à la Ville de Hannut toute somme dont l'utilisation n'aura pu être justifiée.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville de Hannut la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens financiers qui lui ont été rétrocédés, et ce chaque année au plus tard **dans les 3 mois** suivant la fin de son exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par la Ville de Hannut dans le cadre de la communication de son rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire d'informer la Ville de Hannut de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le Partenaire doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de son exercice comptable, le Partenaire transmet à la Ville de Hannut, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville de Hannut a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville de Hannut une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi, et ce sans délai et au plus tard simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal d'entreprise lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Hannut et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville de Hannut est tenue d'en informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La présente convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Pour la Ville de Hannut, Pour le Partenaire,

*Amélie DEBROUX EMMANUEL DOUETTE Dr Luc PAPART
Directrice générale Député-Bourgmestre Président"*

12. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Modification et rapports d'activités et financiers pour l'année 2020

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, et notamment son article 27 ;

Considérant le courrier du 27 août 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, Madame Valérie De Bue, notifiant l'approbation par le Gouvernement wallon du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la commune ;

Considérant le courrier du 28 août 2019 de la Ministre de l'Action sociale, Madame Alda Gréoli, notifiant l'approbation par le Gouvernement wallon de l'action "Article 20" du dit Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant les courriers du 24 février 2020 de Madame Françoise Lannoy, Directrice générale du Service Public de Wallonie "Intérieur Action Sociale", portant notification de l'arrêté ministériel du 13

février 2020 relatif aux subventions accordées pour la mise en oeuvre en 2020 du Plan de cohésion sociale et de l'action "Article 20" ;

Considérant le courrier du 18 janvier 2021 de Madame Françoise Lannoy, Directrice générale du Service Public de Wallonie "Intérieur Action Sociale", relatif au rapports d'activités et financiers et à d'éventuelles modification(s) de plan pour l'année 2021 ;

Considérant qu'il convient de réorienter l'action 2.6.01 "Coaching personnalisé en économie d'énergie" du PCS de la commune étant donné que le CPAS de la Ville ne sait pas mettre en oeuvre les ateliers collectifs dont cette action dépend au vu des mesures sanitaires actuelles ;

Considérant qu'il convient par ailleurs de supprimer l'action 3.1.07 Article 20 "assuétudes" étant donné que l'opérateur (l'ASBL "Centre Local pour la promotion de la Santé") ne peut plus assurer la coordination de cette action à partir de 2021 et qu'une nouvelle action 3.1.07 Article 20 "assuétudes" est proposée en remplacement de celle menée en 2020 par cet opérateur ;

Considérant enfin la volonté de développer une nouvelle action 3.2.05 "Life box" afin de favoriser l'accès à la santé des citoyens hannutois ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la Commission communale des affaires sociales du 17 mars 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1 - d'approuver les rapports financiers du PCS et de "l'Article 20" pour l'année 2020 tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2 - d'approuver le rapport d'activités du PCS pour l'année 2020.

Article 3 - de solliciter, pour les raisons exposées ci-avant, une modification du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 pour les actions :

- 2.6.01 "Coaching personnalisé en économie d'énergie" (Réorientation)
- 3.1.07 Article 20 "Assuétudes" (Suppression et ajout)
- 3.2.05 "Life box" (Ajout).

"Jacques STAS rencontre des problèmes de connexion, il ne participe pas au vote."

"Monsieur Williaume, réviseur d'entreprise de la RCA, est invité en séance pour assister la RCA conformément à la législation en vigueur."

13. Régie Communale Autonome d'Hannut - Comptes annuels et rapport d'activités pour l'exercice 2020 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122–30 et L1231–4 à L1231–11 ;

Vu l'Arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractères industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une Régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'Arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu son arrêté du 21 octobre 2008, tel que modifié à ce jour, approuvant les statuts de la Régie communale d'Hannut, et plus particulièrement ses articles 68, 75, 77 et 79 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie Communale d'Hannut du 9 mars 2021 approuvant les comptes annuels et le rapport d'activités pour l'exercice 2020 de la Régie Communale Autonome d'Hannut ;

Considérant les rapports du 25 février 2021 du Collège des Commissaires et du 10 mars 2021 du Commissaire-réviseur (DGST & PARTNERS Réviseur d'Entreprises) dont les conclusions attestent que ces comptes annuels pour l'exercice 2020 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de ladite Régie, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique ;

Considérant que les comptes 2020 de la Régie Communale Autonome d'Hannut et l'arrêté du Conseil communal approuvant ces comptes doivent être transmis à l'ADEPS avant le 31 mars 2021 afin de garantir leur reconnaissance en tant que centre sportif local ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique : d'approuver :

- les comptes annuels de la Régie Communale d'Hannut pour l'exercice 2020, qui laissent apparaître une perte de l'exercice de 25.690,15€,
- le rapport d'activités de ladite Régie pour le même exercice 2020.

14. Budget pour l'exercice 2021 de la Régie communale autonome d'Hannut - Approbation

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le Décret du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux, sous l'intitulé "Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses dispositions relatives aux régies communales autonomes ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu la délibération du 21 octobre 2008, approuvée le 1er décembre 2008 par M. le Ministre Philippe Courard, décidant la mise en place de la Régie Communale Autonome d'Hannut et en approuvant les statuts ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome d'Hannut tels que modifiés à ce jour ;

Vu le Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française d'application du Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, et notamment ses articles 15, 16 et 17, 2° ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2018 par lequel Monsieur Rachid Madrane, Ministre des Sports en Fédération Wallonie-Bruxelles, décide la reconnaissance de la Régie Communale Autonome d'Hannut en tant que centre sportif local intégré pour une période de 10 ans à partir du 1er janvier 2018 ;

Considérant que le Décret du 27 février 2003 et son arrêté d'application du 15 septembre 2003 susmentionnés prévoient la possibilité pour les centres sportifs locaux intégrés reconnus de

percevoir, sous certaines conditions, une subvention annuelle de fonctionnement pour le traitement des agents chargés de leur coordination et de leur gestion ;

Considérant que parmi ces conditions, figure l'obligation d'établir et de transmettre chaque année un "projet de budget pour l'année budgétaire" concernée par la demande de subvention ; que pour les centres sportifs locaux intégrés organisés par des régies communales autonomes, il importe de requérir l'approbation du Conseil communal sur ce projet de budget ;

Considérant la demande de la Fédération Wallonie-Bruxelles de pouvoir, dans ce contexte, disposer du budget pour l'exercice 2021 de la Régie Communale Autonome de Hannut dûment approuvé par le Conseil communal ; que le dit budget a été approuvé par le Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome d'Hannut en sa séance du 9 mars 2021 ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - d'approuver le budget pour l'exercice 2021 de la Régie communale autonome de Hannut tel qu' annexé à la présente délibération.

15. Octroi d'une subvention d'investissement à l'Asbl " Vieille Fête " - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 1122-30 et L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu sa délibération en date du 17 mai 2018 décidant d'accorder à l'Asbl "Vieille Fête" de Lens-Saint-Remy, dont le siège social est établi rue des Bourgmestres 3 à 4280 Hannut, un droit de superficie d'une durée de 30 ans sur une parcelle de terrain située dans le complexe de l'école communale de Lens-Saint-Remy ;

Considérant la convention de superficie conclue entre les parties le 12 juin 2018 en exécution de cette résolution du 17 mai 2018 ;

Vu sa délibération en date du 20 novembre 2014 octroyant à l'Asbl "Vieille Fête" une subvention d'un montant de 5.000,00 € à affecter au financement de ce projet d'aménagement ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 23 août 2019 décidant d'accorder à l'Asbl "Vieille Fête" le permis d'urbanisme afférent à cet aménagement ;

Considérant la demande de l'Asbl "Vieille Fête" de pouvoir obtenir une subvention complémentaire afin de lui permettre de réaliser son projet ;

Considérant que cette demande est motivée par le fait que le Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées en matière d'infrastructures sportives ne prévoit plus, à l'instar du Décret 25 février 1999 qu'il a abrogé, l'octroi de subventions pour l'aménagement de plaines de jeux, subventions sur lesquelles comptait l'Asbl pour financer son projet ;

Vu à cet égard la délibération adoptée le 27 janvier 2021 par le Conseil d'administration de l'Asbl ;

Considérant qu'il n'existe aucune infrastructure de loisir dans le village de Lens-Saint-Remy ; que les enfants de moins de 12 ans représentent 15% de l'ensemble de la population du village ; que l'implantation scolaire de Lens-Saint-Remy comptabilise, avec plus de 200 élèves, le plus grand nombre d'élèves des écoles communales ; que l'Asbl "Vieille Fête" est très active au sein de la vie

associative du village et qu'elle vise, à travers son projet, à créer un espace convivial et un lieu de rassemblement d'activités ludico-sportives à proximité de l'école et de la salle des fêtes pour l'ensemble des habitants ;

Considérant le descriptif des travaux, le plan d'implantation et les offres de prix recueillies à ce propos par l'Asbl "Vieille Fête" ;

Considérant que le coût des travaux envisagés est évalué à un montant de 61.660,00 € hors TVA ou 65.359,60 € TVA de 6 % comprise ;

Vu les statuts de l'Asbl "Vieille Fête" annexés à la présente délibération ;

Considérant que les activités développées par l'Asbl "Vieille Fête" poursuivent un intérêt public certain et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans les domaines culturel, associatif, éducatif et social ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à sa demande ;

Considérant que l'Asbl «Vieille Fête » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier en date du 11 mars 2021 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2021, sous l'article 761/522-52 (projet 20140021) ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er – Le Conseil communal décide d'octroyer une subvention d'investissement à l'Asbl "Vieille Fête", dont le siège social est établi rue des Bourgmestres 3 à 4280 Hannut, et enregistrée sous le numéro 455.025.812 à la Banque Carrefour des Entreprises ;

Article 2 – La subvention dont il est question à l'article 1er :

- a) devra être affectée au paiement de toute dépense relative aux travaux d'aménagement d'une plaine de jeux sur le terrain faisant l'objet de la convention de superficie visée au quatrième alinéa de la présente délibération ;
- b) sera accordée dans le respect du principe selon lequel pour chaque euro facturé (TVA comprise) à l'Asbl "Vieille Fête", celle-ci supportera 40 % et la commune supportera 60 %.
- c) est estimée, sur base des offres de prix présentées par l'Asbl "Vieille Fête", à un montant de 39.215,76 € ;
- d) sera plafonnée à un montant de 40.000,00 €, en sus des 5.000,00 € déjà octroyés par sa délibération du 20 novembre 2014, soit à un montant total de 45.000,00 € ;
- e) sera liquidée :

* en une ou plusieurs fois,

* postérieurement à la réalisation des travaux dont question au point a) ci-dessus ;

* et sur présentation par l'Asbl "Vieille Fête", d'une déclaration de créance (accompagnée des factures y afférentes) et d'une déclaration sur l'honneur attestant que la subvention sera utilisée pour le paiement des dépenses visées au point a) ci-dessus ;

Article 3 – Les pièces justificatives visées à l'article 2, e) devront être introduites auprès du Collège communal pour le 31 décembre 2021 au plus tard.

Article 4 – L'Asbl "Vieille Fête" devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle:

- s'opposerait à un contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

16. Projet d'aménagement d'une plaine de jeux à Lens-Saint-Remy - Octroi d'un droit de superficie à l'Asbl "Vieille Fête" -

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie ;

Vu la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, et notamment son article 39 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la commune est propriétaire d'un bien immeuble sis à Lens-Saint-Remy, rue des Bourgmestres, et sur lequel sont érigées les infrastructures de l'école fondamentale de Hannut I ;

Vu sa délibération en date du 17 mai 2018 décidant d'accorder, à l'Asbl « Vieille Fête » de Lens-Saint-Remy, un droit de superficie d'une durée de 30 ans sur une parcelle de terrain située dans le périmètre de ces infrastructures et d'une contenance de 750 m² ;

Vu la convention de superficie conclue dans ce cadre entre les parties en date du 12 juin 2018 ;

Considérant que ce droit réel a été accordé à l'époque par la Ville afin de permettre à l'Asbl « Vieille Fête » d'aménager sur la parcelle de terrain concernée une plaine de jeux en plein air accessible à la jeunesse locale et de solliciter, pour son aménagement, les subventions prévues par le Décret du Conseil régional wallon du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ; que l'octroi de ces subventions était en effet conditionné, parmi d'autres conditions, à l'obligation, dans le chef du demandeur, de disposer d'un droit de jouissance sur le bien concerné par les aménagements pour une durée minimale et ininterrompue de vingt ans à dater de l'introduction de la demande de subvention ;

Considérant qu'en sa séance du 16 juillet 2020, le Gouvernement Wallon a adopté en 1^{ère} lecture un avant-projet de Décret relatif à la réforme du financement en matière d'infrastructures sportives en Wallonie ; que concomitamment, Monsieur le Ministre Jean-Luc Crucke, en charge des infrastructures sportives, a décidé de mettre en place un moratoire sur l'instruction des dossiers introduits sur base du Décret du 25 février 1999 susmentionné, et ce dès le 1^{er} septembre 2020 ; qu'il en a résulté que tous les dossiers qui n'avaient pas été considérés comme complets par l'Administration wallonne à cette date n'ont plus été instruits sous l'égide du Décret du 25 février 1999, mais le seraient sur la base du futur Décret lors de son entrée en vigueur ; que le dossier instruit par l'Asbl « Vieille Fête » figurait dans cette catégorie de dossiers incomplets ;

Considérant le nouveau Décret a été adopté par le Parlement wallon le 3 décembre 2020 ; que celui-ci ne prévoit plus la possibilité de subventionner des projets d'aménagement de plaines de jeux ;

Considérant que l'Asbl « Vieille Fête » a, dans ce contexte, reconsidéré son projet ainsi que son plan financier et a sollicité la Ville en vue d'obtenir, afin de compenser la non-perception des subventions de la Région Wallonne, une aide financière complémentaire à celle qui lui a été accordée par délibération du Conseil communal du 20 novembre 2014, aide sans laquelle elle ne pourra réaliser son projet faute de liquidités suffisantes ;

Vu sa délibération de ce jour décidant d'accueillir favorablement cette dernière demande et d'accorder à l'Asbl « Vieille Fête » une subvention d'un montant maximum de 45.000,00 € à affecter au financement de son projet ;

Considérant la demande de l'Asbl « Vieille Fête » de pouvoir conserver, nonobstant la suppression de cette condition imposée par le Décret du 25 février 1999 susmentionné, le bénéfice du droit d'occupation sur la parcelle de terrain concernée par l'aménagement de sa plaine de jeux, dont elle souhaite conserver la propriété ;

Considérant par ailleurs la proposition de l'Asbl « Vieille Fête » de formaliser dans ce droit de superficie l'autorisation qui serait donnée à la Ville - et plus précisément à l'implantation scolaire de Lens-Saint-Remy - d'utiliser de manière exclusive la plaine de jeux pendant le temps scolaire ;

Considérant à cet égard le compte-rendu de la réunion du Conseil d'administration du 26 novembre 2020 de l'Asbl « Vieille Fête » ;

Considérant qu'il est de bonne gestion pour la Ville de favoriser la cohésion sociale et l'aménagement d'espaces de convivialité dans ses villages ;

Vu le projet de convention de superficie modifié en ce sens et dont le texte est reproduit ci-dessous ;

Vu les statuts de l'Asbl « Vieille Fête » annexés à la présente délibération ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par l'intéressé ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - la commune procèdera à l'octroi, à l'Asbl « Vieille Fête », dont le siège social est établi rue des Bourgmestres, n° 3 à Hannut (Lens-Saint-Remy), d'un droit de superficie sur le bien désigné ci-après :

- parcelle de terrain sise à Hannut (Lens-Saint-Remy), rue des Bourgmestres, et comprise dans la parcelle cadastrée ou l'ayant été, 8^{ème} Division, Section A, n° 234/t, pour une contenance approximative de 7 ares et 50 centiares, et telle que désignée sous liseré bleu aux plans annexés.

Article 2 - la commune procèdera à l'octroi du droit de superficie sur le bien désigné à l'article 1^{er} :

- à titre gratuit,
- et aux conditions énoncées au projet de convention de superficie annexé à la présente délibération, et dont le texte est reproduit ci-après :

CONVENTION DE SUPERFICIE

L'an deux mil vingt-et-un, le

Par devant Nous, M. Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre de la commune de Hannut, a comparu :

De première part :

La commune de Hannut, représentée par Monsieur Martin JAMAR, échevin, numéro nationalqu'il autorise à relater aux présentes, né à le, domicilié à 4280 Hannut, Rue et par Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, numéro de registre national 81.12.02-052-24, qu'elle autorise à relater aux présentes, née à Huy le deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-un, domiciliée à 4280 Hannut, rue d'Acosse, 3b, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du deux mil vingt-et-un, dont un extrait conforme du registre aux délibérations dudit Conseil demeurera ci-annexé,

et dénommée ci-après "**le tréfoncier**",

Et de seconde part :

L'Asbl « Vieille Fête », dont le siège social est établi à 4280 HANNUT, rue des Bourgmestres, n° 3 à 4280 HANNUT, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 455025812, représentée conformément à ses statuts par Monsieur André WILMART, numéro de registre national 47.04.27 237-65 qu'il autorise à relater aux présentes, né à Namur le vingt-sept avril mil neuf cent quarante-sept, domicilié à 4280 Hannut, rue Joseph Bully, n° 12, et Monsieur Jean LEFEVRE, numéro de registre national 44.12.15 169-01 qu'il autorise à relater aux présentes, né à Houtain-L'Evêque le 15 décembre mil neuf cent quarante-quatre, domicilié à 4280 Hannut, rue du Centenaire, n° 22,

et dénommée ci-après « **le superficiaire** ».

Le tréfoncier et le superficiaire sont dénommés individuellement « **une partie** » et, collectivement, « **les parties** ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le tréfoncier est propriétaire d'une parcelle de terrain sise à 4280 Hannut (Lens-Saint-Remy), rue des Bourgmestres, sur laquelle sont construites les infrastructures scolaires de l'école fondamentale de Lens-Saint-Remy.

Le superficiaire souhaite installer, sur une partie de cette parcelle, une plaine de jeux en plein air.

Le superficiaire souhaite se voir concéder un droit de superficie sur la dite parcelle appartenant au tréfoncier, en vue de la réalisation de son projet.

Il est par conséquent convenu ce qui suit :

Article 1.- Objet

Le tréfoncier concède au superficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, libre de toutes charges généralement quelconques, un droit de superficie, sur le bien immobilier suivant (ci-après dénommé, le « **fonds** ») :

- une parcelle de terrain sise à 4280 Hannut (Lens-saint-Remy), rue des Bourgmestres, à prendre dans la parcelle cadastrée Hannut 8^{ème} division, section B, n° 234/t, pour une contenance approximative de 7 ares et 50 centiares, et telle que délimitée sous liseré bleu aux deux plans annexés à la présente convention.

La contenance du fonds mentionnés ci-dessus sont données à titre indicatif et n'est par conséquent pas garantie. Toute différence entre la contenance déclarée et la contenance réelle, fût-elle même supérieure à 1/20^{ème}, ne donnera lieu à aucune indemnité ni modification des dispositions de la présente convention.

Article 2.- Destination

Le droit de superficie dont question à l'article 1^{er} est concédé en vue de permettre au superficiaire d'y aménager une plaine de jeux en plein air destinée à la jeunesse locale.

Le superficiaire ne pourra modifier la destination des lieux pendant la durée de la convention sauf accord préalable du tréfoncier.

Article 3.- Prix

Le droit de superficie concédé par la présente convention est concédé à titre gratuit.

Article 4.- Durée

Le droit de superficie est concédé pour une durée de 30 ans, prenant cours à dater du 1^{er} avril 2021 pour se terminer de plein droit le 31 mars 2051, sans préjudice des dispositions de l'article 5.

En aucun cas, le maintien du superficiaire sur le fonds ne pourra être interprété comme valant renouvellement du droit de superficie. Le renouvellement éventuel du droit de superficie devra faire l'objet d'un avenant écrit à la présente convention.

Article 5.- Clause résolutoire expresse

Le tréfoncier a le droit de mettre fin à la convention sans préavis et par lettre recommandée à la Poste dans les cas suivants :

- mise en liquidation ou dissolution du superficiaire,*
- non respect par le superficiaire des obligations imposées en vertu de la présente convention.*

Article 6.- Etat du fonds

Le droit de superficie est concédé sur le fonds dans son état actuel, avec toutes servitudes apparentes et occultes, et sans recours contre le tréfoncier pour les vices éventuels, apparents ou non, du sol ou du sous-sol.

Le tréfoncier déclare qu'à sa connaissance, le fonds n'est pas grevé de servitude ni affecté d'un vice. Dans l'hypothèse où le fonds serait grevé d'une servitude et/ou affecté d'un vice, le tréfoncier ne sera tenu à aucune indemnité du chef de la privation de jouissance que cette servitude et/ou ce vice aurait causé.

Dans les 15 jours de la signature de la présente convention, les parties feront établir par un expert désigné de commun accord ou, à défaut, par le Tribunal de première instance de Huy, saisi à la requête de la partie la plus diligente, un état des lieux d'entrée.

A l'expiration du droit de superficie, quelle qu'en soit la cause, le superficiaire devra laisser le fonds dans l'état où il l'a trouvé à son entrée, sous réserve du droit reconnu au tréfoncier par l'article 8 de la présente convention de conserver les constructions érigées ainsi que les aménagements, modifications, améliorations etc. apportées par le superficiaire sur le fonds.

A la demande d'une des parties, il sera établi, à l'expiration du droit de superficie, un état des lieux de sortie selon les mêmes modalités que l'état des lieux d'entrée.

Article 7.- Droits et obligations du superficiaire

7.1- Cession du droit de superficie – Constitution d'un droit réel

Le superficiaire est autorisé à céder, en tout ou en partie, et moyennant l'autorisation préalable du tréfoncier, le droit de superficie qui lui est consenti par la présente convention. Le cessionnaire éventuel du droit de superficie ne pourra bénéficier de davantage de droits que ceux tirés par le superficiaire de la présente convention et notamment, celui lié à la durée du droit de superficie. Le superficiaire s'engage à faire reprendre par le cessionnaire éventuel de son droit l'ensemble des obligations découlant de la présente convention.

Moyennant l'autorisation préalable du tréfoncier, le superficiaire est autorisé à consentir, pour une durée ne pouvant excéder la durée du droit de superficie concédé par la présente convention, un droit réel tant sur son droit de superficie que sur les constructions qu'il érigerait sur le fonds.

7.2 - Sous-location du fonds

Le superficiaire peut sous-louer le fonds à un tiers, moyennant autorisation préalable du tréfoncier, le sous-locataire devant s'engager à respecter les mêmes obligations que celles souscrites par le superficiaire. La sous-location éventuellement consentie par ce dernier ne pourra excéder la durée du droit de superficie.

En cas de sous-location, le superficiaire restera personnellement tenu au respect des obligations contractées au terme de la présente convention.

7.3 – Conservation, entretien et affectation

Pendant la durée du droit de superficie :

a) sans préjudice du point b) ci-dessous, le superficiaire est tenu de maintenir le fonds en bon état de conservation et de permettre un accès public et libre à l'infrastructure dont il est question à l'article 2 ; compte tenu de cette affectation publique des lieux, le tréfoncier effectuera à ladite infrastructure tout entretien, réparation et/ou reconstruction nécessaires, sans distinction entre grosses réparations et réparations dites locatives ; dans le même esprit, le tréfoncier veillera au respect de l'application des prescriptions générales de sécurité des aires de jeux et des équipements d'aires de jeux prévues par les législations en la matière, et notamment des arrêtés royaux du 28 mars 2001 relatifs à la sécurité des équipements d'aires de jeux et à l'exploitation des aires de jeux et, dans ce cadre, assurera, à l'entière décharge du superficiaire, le rôle d' « exploitant » au sens de cette réglementation,

b) le superficiaire s'engage à réserver de manière exclusive, et pendant les horaires scolaires normaux, l'utilisation de l'infrastructure dont il est question à l'article 2 aux seuls élèves (et à leurs encadrants) fréquentant l'implantation scolaire de Lens-Saint-Remy ; par "horaires scolaires normaux", il convient d'entendre le temps consacré à l'instruction des élèves et à leur surveillance pendant ces journées (dont le temps des récréations) par le personnel d'encadrement ; ce temps ne comprend donc pas les périodes réservées à l'accueil extra-scolaire ou à l'exercice de toutes autres activités en lien avec la vie de l'école telles que fancy-fairs, journée "Portes Ouvertes", spectacles ou festivités de fin d'année,).

7.4 - Précompte immobilier et taxes

Le tréfoncier supportera le précompte immobilier relatif au fonds et aux constructions qui y sont et y seraient érigées ainsi que toute taxe dont la débiton est liée au droit de superficie, en ce compris les taxes qui ne deviendraient exigibles que postérieurement à l'expiration du droit de superficie.

Article 8.- Droit du Tréfoncier

A l'expiration du droit de superficie, quelle qu'en soit la cause, le tréfoncier deviendra automatiquement propriétaire des constructions érigées par le superficiaire sans être tenu au paiement d'une quelconque indemnité.

Article 9.- Exploitation du fonds et des constructions

Le fonds ainsi que les constructions y érigées par le superficiaire seront exploitées par ce dernier.

Le tréfoncier prendra en charge tout frais d'assainissement ou autre mesure à entreprendre, s'imposant en suite à l'utilisation ou l'exploitation du fonds et constructions y érigées. Toute amende, indemnité et charge généralement quelconque liée à l'utilisation et/ou l'exploitation du fonds et constructions seront supportées par le tréfoncier pendant la durée du droit de superficie ainsi que postérieurement à son expiration.

Article 10.- Assurances

Le tréfoncier recommande au superficiaire la souscription d'une assurance RC générale du fait de ses activités.

Le tréfoncier souscrira auprès d'une compagnie d'assurances les polices nécessaires pour permettre la réparation ou la reconstruction du fonds et des infrastructures/constructions y érigées en cas d'incendie ou de périls connexes (par exemple : inondations, tremblement de terre, tempêtes, vandalisme ...); ces polices d'assurance pourront également couvrir sa responsabilité civile du chef de tous accidents pouvant survenir sur le fonds.

Article 11.- Frais

Les frais, droits et honoraires relatifs à la constitution du droit de superficie visé par la présente convention sont à charge du tréfoncier.

Afin de satisfaire aux obligations imposées par la Loi hypothécaire, le Bourgmestre instrumentant certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des personnes physiques, sur le vu d'un document d'état civil requis par la loi.

Article 12.- Notifications

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la présente convention seront envoyées aux adresses mentionnées à la première page de la présente.

Article 13.- Disposition abrogatoire

La présente convention abroge, dès son entrée en vigueur, la convention de superficie conclue entre les parties le 12 juin 2018.

Article 14.- Droit applicable et élection de for

La présente convention est régie et interprétée par le droit belge.

Tous litiges opposant les parties résultant de ou en rapport avec la présente convention seront exclusivement du ressort et de la compétence des Tribunaux de Huy.

DONT ACTE.

Fait et passé en la Maison communale de Hannut, le 2021, en 2 exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien."

Article 4 - sa délibération susmentionnée du 17 mai 2018 portant sur le même objet est **abrogée**.

"David WATRIN, Directeur financier, entre en séance pour les points sur le compte, son rapport annuel et les taxes."

17. Prise de connaissance du procès-verbal de la vérification de la caisse communale pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que le procès-verbal de vérification de caisse du 15 février 2021 signé par Monsieur David WATRIN, Directeur Financier, et Monsieur Emmanuel DOUETTE, vérificateur, ne fait apparaître aucune remarque ;

Vu le tableau de synthèse et de contrôle pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;

Considérant que le solde global des comptes de la classe 5 du plan comptable s'élève à 6.378.524,72€ (solde débiteur) ;

PREND CONNAISSANCE :

Article unique - du procès-verbal de vérification de la caisse communale du 01^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Un exemplaire de la délibération sera transmis à Monsieur David WATRIN, Directeur Financier.

"Jacques STAS entre en séance."

18. Comptes communaux pour l'exercice 2020 - Approbation

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, Première partie Livre III et L1312-1 et L1313-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant à améliorer le dialogue social ;

Vu l'arrêté du Collège Communal en date du 4 mars 2021 certifiant, conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale, que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes de l'exercice 2020 ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que la séance d'information ci-dessus mentionnée est prévue le vendredi 26 mars 2021 à 8h30, de commun accord avec les organisations syndicales ;

Vu le rapport prévu par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 20 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, OTER Pol) et 5 abstentions (DOSSOGNE François, VOLONT Johan, RENSON Carine, RENARD Jacques, VOLONT Sandrine) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Les comptes annuels de l'exercice 2020 sont vérifiés et arrêtés tels qu'aux montants ci-après :

BILAN	Actif	Passif
	101.269.284,05€	101.269.284,05€

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	18.267.997,91€	19.680.851,49€	1.412.853,58€
Résultat d'exploitation (1)	23.685.372,28€	24.461.731,33€	776.359,05€
Résultat exceptionnel (2)	283.655,40€	371.234,71€	87.579,31€
Résultat de l'exercice (1+2)	23.969.027,68€	24.832.966,04€	863.938,36€

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	23.158.971,62€	6.289.629,02€
Non Valeurs (2)	176.793,64€	0,00€
Engagements (3)	20.833.140,36€	5.840.563,60€
Imputations (4)	20.344.856,40€	2.314.361,56€
Résultat budgétaire (1-2-3)	2.149.037,62€	449.065,42€
Résultat comptable (1-2-4)	2.637.321,58€	3.975.267,46€

Article 2 – La présente décision sera publiée, après information aux syndicats, conformément aux dispositions de l'article L 1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, au service Finances et au Directeur financier.

19. Rapport annuel du Directeur financier - Prise de connaissance

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1124-40 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre connaissance du rapport du Directeur financier émis en date du 2 mars 2021 ;

PREND CONNAISSANCE :

Article unique – du rapport annuel du Directeur financier qui contient :

- une analyse détaillée du compte 2020
- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie;
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets;
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative;
- l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.

20. Délibération générale adoptant des mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les secteurs du spectacle, des divertissements et des autres secteur plus particulièrement touchés par la crise sanitaire conformément à la circulaire du 25 février 2021

1°, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Circulaire du 9 juillet 2020 de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu la Circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du Covid-19 ;

Vu sa délibération du 28 janvier 2021 relative à une délibération générale adoptant des mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 et visant à :

- ne pas appliquer, à titre exceptionnel, pour l'exercice 2021, la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2018 approuvée par le Gouvernement wallon en date du 14 novembre 2018, établissant, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale annuelle pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses (couvertes ou non), de tables, de chaises, ... accessibles au public (hôtels, restaurants, cafés, débits de crème glacée, ...), posées à même le sol ou sur une structure.
- ne pas appliquer, à titre exceptionnel, pour l'exercice 2021, la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2018 approuvée par le Gouvernement wallon en date du 14 novembre 2018, établissant, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur les loges foraines et les loges mobiles.

Vu la Circulaire du 25 février 2021 relative au Covid-19 et aux mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale : impact et relance sur les secteurs du spectacle et des divertissements, impact sur les autres secteurs plus particulièrement touchés ;

Considérant les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que la nouvelle circulaire du 25 février 2021 susmentionnée vise à soutenir, en 2021, au travers de la suppression ou de l'allègement des taxes et redevances locales et d'une compensation octroyée aux communes et aux provinces, d'une part, les secteurs du spectacle et du divertissement et, d'autre part, les secteurs, impactés par les mesures de restriction d'activités et de confinement, à savoir les secteurs de l'Horeca (cafetiers, restaurants, hôtels,...), des maraîchers/ambulants, aux secteurs impactés par les mesures de restriction d'activités et de confinement (salons de coiffure, de soins et autres entretiens corporels, secteurs de l'hébergement touristique, les activités de sport et de loisirs, le secteur de l'évènementiel, les agences de voyage, les auto-écoles, les commerces de détail,) ;

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ; que des mesures de soutien aux différents secteurs impactés ont déjà été prises par l'Etat fédéral et les entités fédérées ; que toutefois, les secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants, des spectacles, et tout autre secteur concerné par les mesures gouvernementales liées à la pandémie Covid-19 ont été, et le sont toujours actuellement, particulièrement affectés par les mesures de restriction d'activités et de confinement ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de l'activité économique que subissent les secteurs précités ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter également des mesures de soutien aux secteurs de l'Horeca (cafetiers, restaurants, hôtels,...), des maraîchers/ambulants, aux secteurs impactés par les mesures de restriction d'activités et de confinement (salons de coiffure, de soins et autres entretiens corporels, secteurs de l'hébergement touristique, les activités de sport et de loisirs, le secteur de l'évènementiel, les agences de voyage, les auto-écoles, agences de paris, les commerces de détail,) ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de ne pas appliquer ou de réduire, pour l'exercice 2021, certaines taxes et/ou redevances en vue de soutenir ces secteurs bien précis ;

Vu son arrêté du 24 octobre 2018, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 14 novembre 2018, et établissant, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour l'occupation du domaine public notamment par les étals ou les véhicules de commerçants ambulants installés sur le marché hebdomadaire ;

Vu son arrêté du 24 octobre 2018, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 14 novembre 2018, et établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux ;

Vu son arrêté du 24 octobre 2018, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 14 novembre 2018 et établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires ;

Vu son arrêté du 24 octobre 2018, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 14 novembre 2018 et établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur la force motrice ;

Vu son arrêté du 22 octobre 2019, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 25 novembre 2019, établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés ;

1. Concernant la taxe sur les agences de paris

Considérant, qu'au vu de la fermeture des commerces imposée par mesure gouvernementale depuis la fin octobre 2020, les agences de paris sont fermées et ne peuvent dès lors plus exercer leurs activités, et ce pendant une longue période, et dont l'issue d'une reprise normale est encore incertaine à ce jour ;

Considérant la situation exceptionnelle décrite ci-dessus ;

Considérant que le règlement taxe sur les agences de paris et les courses de chevaux prévoit un taux de taxation fixé à 61,97€ par agence de paris sur les courses de chevaux et par mois ou fraction de mois d'exploitation au cours de l'exercice d'imposition ;

Considérant que l'impact budgétaire est estimé à 700,00 euros sur l'année 2021 et que ce dégrèvement sera intégralement compensé par les mesures comprises dans la Circulaire du 25 février 2021 relative au Covid-19 et aux mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale de sorte que les finances communales ne soient pas impactées par cette mesure;

Considérant ce qui précède, il conviendrait, à titre exceptionnel, de ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, la taxe communale sur les agences de paris ;

2. Concernant la taxe sur les panneaux publicitaires

Considérant, qu'au vu de la fermeture imposée par mesure gouvernementale depuis fin octobre 2020 pour les secteurs visés dans la circulaire du 25 février 2021 susmentionnée, ces commerces sont fermés et/ou impactés et ne peuvent dès lors plus exercer leurs activités, et ce pendant une longue période, et dont l'issue est encore incertaine à ce jour ;

Considérant la situation exceptionnelle décrite ci-dessus ;

Considérant que le règlement taxe sur les panneaux publicitaires prévoit un taux de taxation fixé à 0,50€ par panneau publicitaire et par décimètre carré ou fraction de décimètre carré, existant(s) au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

Considérant qu'il conviendrait de ne pas grever les secteurs visés dans la circulaire du 25 février 2021 susmentionnée, déjà durement impactés par les mesures prises lors de l'épidémie du Coronavirus ;

Considérant par ailleurs, que ces secteurs n'ont pas pu profiter de l'impact attendu par leurs panneaux publicitaires lors de cette crise ;

Considérant que l'impact budgétaire est estimé à 2.150,00 euros sur l'année 2021 et que ce dégrèvement sera intégralement compensé par les mesures comprises dans la Circulaire du 25 février 2021 relative au Covid-19 et aux mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale de sorte que les finances communales ne soient pas impactées par cette mesure;

Considérant ce qui précède, il conviendrait, à titre exceptionnel, de ne pas appliquer pour l'exercice 2021, la taxe communale sur les panneaux publicitaires, uniquement pour les secteurs visés par la circulaire du 25 février 2021 et visés par la fermeture de leur activité à cause de la pandémie Covid-19 depuis la fin octobre 2020.

3. Concernant la taxe sur la force motrice

Considérant, qu'au vu de la fermeture imposée par mesure gouvernementale depuis fin octobre 2020 pour les secteurs visés dans la circulaire du 25 février 2021 susmentionnée, ces commerces sont fermés et/ou impactés et ne peuvent dès lors plus exercer leurs activités, et ce pendant une longue période, et dont l'issue est encore incertaine à ce jour ;

Considérant la situation exceptionnelle décrite ci-dessus ;

Considérant que le règlement taxe sur la force motrice prévoit un taux de taxation fixé à 11,00€ par kilowatt ; toute fraction de kilowatt étant arrondie au kilowatt supérieur. Dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du second moteur à 0,71 pour les 30 moteurs utilisés. A partir du 31ème moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70 ;

Considérant qu'il conviendrait de ne pas grever ces secteurs visés dans la circulaire du 25 février 2021 susmentionnée, déjà durement impactés par les mesures prises lors de l'épidémie du Coronavirus ;

Considérant que l'impact budgétaire est estimé à 1.900,00 euros sur l'année 2021 et que ce dégrèvement sera intégralement compensé par les mesures comprises dans la Circulaire du 25 février 2021 relative au Covid-19 et aux mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale de sorte que les finances communales ne soient pas impactées par cette mesure ;

Considérant ce qui précède, il conviendrait, à titre exceptionnel, de ne pas appliquer pour l'exercice 2021, la taxe communale sur la force motrice, uniquement pour les secteurs visés par la circulaire du 25 février 2021 et visés par la fermeture de leur activité à cause de la pandémie Covid-19 depuis la fin octobre 2020.

4. Concernant la partie forfaitaire pour les assimilés de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés

Considérant, qu'au vu de la fermeture imposée par mesure gouvernementale, lors du premier et/ou deuxième confinement, pour les secteurs visés dans la circulaire du 25 février 2021 susmentionnée, ces commerces sont fermés et/ou impactés et ne peuvent dès lors plus exercer leurs activités, et ce pendant une longue période, et dont l'issue est encore incertaine à ce jour ;

Considérant la situation exceptionnelle décrite ci-dessus ;

Considérant que le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés, prévoit un taux de taxation pour la partie forfaitaire des assimilés fixé à 100,00€/an ;

Considérant qu'il conviendrait de ne pas grever ces secteurs visés dans la circulaire du 25 février 2021 susmentionnée, déjà durement impactés par les mesures prises lors de l'épidémie du Coronavirus ;

Considérant que l'impact budgétaire est estimé à 14.000,00 euros sur l'année 2021 et que ce dégrèvement sera intégralement compensé par les mesures comprises dans la Circulaire du 25 février 2021 relative au Covid-19 et aux mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale de sorte que les finances communales ne soient pas impactées par cette mesure ;

Considérant que la partie forfaitaire de la taxe immondices pour les assimilés concerne toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sans être domiciliée dans ce même immeuble ;

Considérant que certains assimilés rentrent dans les secteurs prévus dans la circulaire du 25 février 2021 et ont du être fermés et/ou impactés par les restrictions gouvernementales liées à la pandémie Covid-19 ;

Considérant ce qui précède, il conviendrait, à titre exceptionnel, de ne pas appliquer pour l'exercice 2021, la partie forfaitaire de la taxe immondices prévue pour les assimilés, visée dans la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2019, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 novembre 2019, établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des assimilés, uniquement pour les assimilés des secteurs visés par la circulaire du 25 février 2021 et visés par la fermeture de leur activité à cause de la pandémie Covid-19 depuis la fin octobre 2020 ;

5. Concernant la redevance communale pour l'occupation du domaine public notamment par les étals ou les véhicules de commerçants ambulants installés sur le marché hebdomadaire

Considérant, qu'au vu des mesures gouvernementales prises dans le cadre de l'épidémie liée au COVID-19, les commerçants ambulants présents sur les marchés hebdomadaire ont été fortement impactés ;

Considérant la situation exceptionnelle décrite ci-dessus ;

Considérant qu'il conviendrait de ne pas grever d'avantage le secteur des commerçants ambulants présents sur le marché hebdomadaire déjà durement impacté par les mesures prises lors de l'épidémie du Coronavirus ;

Considérant que le règlement communal relatif à la redevance pour l'occupation du domaine public pour les étals ou les véhicules de commerçants ambulants installés sur le marché hebdomadaire stipule au point b de l'article 3 que le montant de la redevance est fixé à 1,00€ par m² de surface occupée par jour d'occupation, soit à même le sol, soit sur des tables, tréteaux ou tout autre objet, avec un minimum de 10,00 € ; mais que, durant les mois de décembre, janvier et février, le montant de la redevance sera réduit de 40%, soit 0,60€/m² avec un minimum de 6,00€ ;

Considérant que la recette relative à la redevance pour l'occupation du domaine public pour les étals ou les véhicules de commerçants ambulants installés sur le marché hebdomadaire s'élève normalement annuellement au montant d'environ ± 49.000,00€ ;

Considérant ce qui précède, il conviendrait, à titre exceptionnel, de prévoir pour l'exercice 2021, une réduction de la redevance pour l'occupation du domaine public pour les étals ou les véhicules de commerçants ambulants installés sur le marché hebdomadaire ;

Considérant, dans ce cadre, qu'il conviendrait que la réduction de 40% de la redevance prévue dans le règlement pour les mois de décembre, janvier et février du marché hebdomadaire, soit effective pour toute l'année 2021, à savoir le montant 0,60€/m² avec un minimum de 6,00€ ;

Considérant que l'annexe de la Circulaire du 25 février 2021 spécifie que le montant maximum auquel notre commune peut prétendre s'élève à maximum 31.105,26eur ;

Considérant que l'impact budgétaire est estimé à 15.000,00 euros sur l'année 2021 et que ce dégrèvement sera intégralement ou partiellement compensé par les mesures comprises dans la Circulaire du 25 février 2021 relative au Covid-19 et aux mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale de sorte que les finances communales ne soient pas ou peu impactées par cette mesure;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 mars 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 12 mars 2021, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} -

§1 - de ne pas appliquer, à titre exceptionnel, pour l'exercice 2021, la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2018 approuvée par le Gouvernement wallon en date du 14 novembre 2018, établissant une taxe sur les agences de paris et les courses de chevaux.

§2 - de ne pas appliquer, à titre exceptionnel, pour l'exercice 2021, la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2018 approuvée par le Gouvernement wallon en date du 14 novembre 2018, établissant une taxe sur les panneaux publicitaires, uniquement pour les secteurs visés par la circulaire du 25 février 2021 et visés par la fermeture de leur activité à cause de la pandémie Covid-19.

§3 - de ne pas appliquer, à titre exceptionnel, pour l'exercice 2021, la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2018 approuvée par le Gouvernement wallon en date du 14 novembre 2018, établissant une taxe sur la force motrice, uniquement pour les secteurs visés par la circulaire du 25 février 2021 et visés par la fermeture de leur activité à cause de la pandémie Covid-19.

§4 - de ne pas appliquer, à titre exceptionnel, pour l'exercice 2021, la partie forfaitaire de la taxe immondices due par les assimilés, à savoir toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sans être domiciliée dans ce même immeuble, visée dans la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2019, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 novembre 2019, établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des assimilés, uniquement pour les secteurs visés par la circulaire du 25 février 2021 et visés par la fermeture de leur activité à cause de la pandémie Covid-19.

§5 - pour la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2018 approuvée par le Gouvernement wallon en date du 14 novembre 2018, établissant une redevance communale pour l'occupation du domaine public notamment par les étals ou les véhicules de commerçants ambulants installés sur le marché hebdomadaire, de réduire, à titre exceptionnel, pour toute l'année 2021, le montant à 0,60€/m² avec un minimum de 6,00€.

Article 2 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21. Fabrique d'église d'Abolens - Compte pour l'exercice 2020 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des :

- 27 août 2019 approuvant le budget de la Fabrique d'église d'Abolens, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 23 juillet 2019 ;
- 27 août 2020 approuvant la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église d'Abolens, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 1^{er} juillet 2020 ;

Vu le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église d'Abolens approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 28 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain du 16 février 2021 arrêtant et approuvant sans remarques le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église d'Abolens.

Considérant que l'examen du compte 2020 de la Fabrique d'église d'Abolens, effectué par le service Finances, ne soulève aucune remarque ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint Maurice d'Abolens et qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
Compte 2020	4.274,64 €	19.664,14 €	4.884,73 €	13.640,50 €	Boni
Total	23.938,78 €		18.525,23 €		5.413,55 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Abolens.

22. Fabrique d'église de Blehen - Compte pour l'exercice 2020 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 27 août 2019 réformant le budget 2020 de la Fabrique d'église de Blehen, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 8 août 2019 ;

Vu le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Blehen approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 14 février 2021 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain du 19 février 2021, arrêtant et approuvant, sans remarques le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Blehen ;

Considérant que l'examen du compte 2020 de la Fabrique d'église de Blehen, effectué par le service Finances, ne soulève aucune remarque ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint Christophe de Blehen et qui se clôture comme suit :

	<i>Recettes</i>		<i>Dépenses</i>		
	<i>Ordinaires</i>	<i>Extraordinaires</i>	<i>Ordinaires</i>	<i>Extraordinaires</i>	<i>Total</i>
<i>Compte 2020</i>	10.087,49 €	26.401,87 €	7.644,57 €	8.300,00 €	<i>Boni</i>
<i>Total</i>	36.489,36 €		15.944,57 €		20.544,79 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Blehen.

23. Fabrique d'église de Grand-Hallet - Compte pour l'exercice 2020 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des :

- 27 août 2019 approuvant le budget de la Fabrique d'église de Grand-Hallet, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 18 juillet 2019 ;
- 15 décembre 2020 réformant la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet, préalablement approuvée par le Chef Diocésain en date du 24 novembre 2020;

Vu le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 9 février 2021 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain du 18 février 2021, arrêtant et approuvant, l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet sous réserve de la remarque suivante :

« D9 : Blanchissage et raccommodage du linge : absence de justificatifs pour expliquer la somme de 365,00 € et la nature des services rendus. » ;

Considérant que l'examen du compte 2020 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet, effectué par le service Finances, ne soulève pas d'autre remarque que celle relevée par le Chef diocésain ;

Par 24 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint Blaise de Grand-Hallet et qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
Compte 2020	10.481,94€	4.154,83 €	11.207,40 €	250,00 €	Boni
Total	14.636,77 €		11.457,40 €		3.179,37 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Grand-Hallet.

24. Fabrique d'église de Hannut - Compte pour l'exercice 2020 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles
1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des :

- 27 août 2019 approuvant le budget de la Fabrique d'église de Hannut, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 21 août 2019 ;
- 19 mai 2020 approuvant la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Hannut, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 26 mars 2020 ;
- 19 novembre 2020 approuvant la modification budgétaire n°2 de la Fabrique d'église de Hannut, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 27 octobre 2020 sous réserve de la remarque suivante : « Merci de bien veiller à dater vos documents via Religiosoft » ;

Considérant le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Hannut approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 09 février 2021 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain du 17 février 2021, arrêtant et approuvant sans remarques le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Hannut.

Considérant que l'examen du compte 2020 de la Fabrique d'église de Hannut, effectué par le service Finances, ne soulève aucune remarque ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint Christophe de Hannut et qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
Compte 2020	44.971,09 €	61.554,76 €	51.347,07 €	50.542,18 €	Boni
Total	106.525,85 €		101.889,25 €		4.636,60 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Hannut.

25. Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier - Compte pour l'exercice 2020 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des :

- 27 août 2019 approuvant le budget de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 9 août 2019 ;
- 25 juin 2020 approuvant la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier, préalablement approuvée par le Chef Diocésain en date du 20 mai 2020 ;
- 27 août 2020 ratifiant et approuvant la modification budgétaire n°2 de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier, préalablement approuvée sans remarque par le Chef Diocésain en date du 2 juillet 2020 ;

Vu le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 11 février 2021 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain du 22 février 2021, arrêtant et approuvant, l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier sous réserve des remarques y apportées pour les motifs ci-après : « D23 : Nous prenons bonne note que les chèques ALE commandés en date du 29/05/2020 n'ont jamais été réceptionnés et qu'une nouvelle commande a été effectuée. Merci de bien vouloir faire le nécessaire pour demander le remboursement » ;

Considérant que l'examen du compte 2020 de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier, effectué par le service Finances, ne soulève aucune remarque ;

Par 24 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE

Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstentions (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint Martin de Villers et qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
Compte 2020	4.951,72€	24.087,75 €	4.891,79 €	16.717,16 €	Boni
Total	29.039,47 €		21.608,95 €		7.430,52 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Villers.

26. Fabrique d'église de Poucet - Compte pour l'exercice 2020 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 27 août 2019 approuvant le budget 2020 de la Fabrique d'église de Poucet, préalablement arrêté et approuvé sans remarques par le Chef Diocésain en date du 23 juillet 2019 ;

Vu le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Poucet approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 9 février 2021 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain du 18 février 2021 arrêtant et approuvant le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Poucet sous réserve des modifications / remarques y apportées pour les motifs ci-après :

- "R07 : Sur base des pièces justificatives, 1.200,69 € au lieu de 1.200,09 € ;
- D04 : Sur base des pièces justificatives, 107,51 € au lieu de 170,00 € ;
- D50f : 0,00 € au lieu de 1.142,49 €. La dépense réalisée en 2020 concerne 2021. Elle doit être comptabilisée en 2021" ;

Considérant que l'examen du service Finances soulève les remarques suivantes :

- "Le service confirme tous les points relevés par le Chef diocésain repris ci-dessus. La remarque faite par le Chef diocésain concernant le poste D04 concerne en fait le poste D03 ;

- Pour information, une erreur a été relevée au niveau des totaux III Récapitulation – Dépenses : le montant des dépenses ordinaires ne correspond pas au total des dépenses ordinaires CH II de la page 4 du compte ;
- R28a – Autres : Intervention assurance toiture église : Le montant de 4.519,22 € est augmenté de 263,59€ (franchise retenue à la base par la compagnie d'assurance). 4.782,81 € au lieu de 4.519,22€ ;
- D27 : le montant indiqué reprend les factures de réparation de toiture suite à un sinistre couvert par l'assurance. Le compte est diminué de 4.371,97 € transférés en D56 – Grosse réparations : église. 1.639,55 € au lieu de 6.011, 52 € ;
- D56 : Grosse réparations église : 4.371,97 € au lieu de 0,00 € (transfert du D27) ;
- D60 : Frais de procédure : 263,59 € au lieu de 0,00 € en lien à la franchise du sinistre.
- Les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :
 - o R07 (Revenus fondations : fermages, loyer) : 1.200,69 € au lieu de 1.200,09 €
 - o Total des recettes ordinaires : 3.472,68 € au lieu de 3.472,08 €
 - o R28a (Autres : Intervention assurance toiture église) : 4.782,81 € au lieu de 4.519,22 €
 - o Total des recettes extraordinaires : 15.741,50 € au lieu de 15.477,91 €
 - o Total général des recettes : 19.214,18 € au lieu de 18.949,99 €
 - o D03 (Cire, encens et chandelles) : 107,51 € au lieu de 170,00 €
 - o Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 1.173,67 € au lieu de 1.236,16 €
 - o D27 (Entretien et réparation de l'église) : 1.639,55 € au lieu de 6.011,52 €
 - o D50f (Adesio D48 et D50a payé pour 2021) : 0,00 € au lieu de 1.142,49 €
 - o Total des dépenses ordinaires Ch. II : 4.981,05 € au lieu de 10.495,51 €
 - o D56 (grosses réparations église) : 4.371,97 € au lieu de 0,00 €
 - o D60 (Frais de procédure) : 263,59 € au lieu de 0,00 €
 - o Total des dépenses extraordinaires : 4.635,56 € au lieu de 0,00 €
 - o Total général des dépenses : 10.790,28 € au lieu de 11.731,67 €
- Les modifications précitées entraînent une modification du boni du compte, reflétant la réalité ; celui-ci étant porté au montant de 8.423,90 € au lieu de 7.391,92 €" ;

Par 24 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Poucet :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2020	Montant à inscrire après réformation du compte 2020
R07	Revenus fondations : fermages, loyer	1.200,09 €	1.200,69 €
Total des recettes ordinaires		3.472,08 €	3.472,68 €
R28a	Autres : Intervention assurance toiture église	4.519,22 €	4.782,81 €
Total des recettes extraordinaires		15.477,91 €	15.741,50 €

Total général des recettes		18.949,99 €	19.214,18 €
D03	Cire, encens et chandelles	170,00 €	107,51 €
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque		1.236,16 €	1.173,67 €
D27	Entretien et réparation de l'église	6.011,52 €	1.639,55 €
D50f	Adesio D48 et D50a payé pour 2021	1.142,49 €	0,00 €
Total des dépenses ordinaires Ch. II		10.495,51 €	4.981,05 €
D56	<i>Grosses réparations église</i>	0,00 €	4.371,97 €
D60	<i>Frais de procédure</i>	0,00 €	263,59 €
Total des dépenses extraordinaires		0,00 €	4.635,56 €
Total général des dépenses		11.731,67 €	10.790,28 €
Boni de l'exercice		7.391,92 €	8.423,90 €

Article 2 – Le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Poucet se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1^{er} :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Solde
Compte 2020	3.472,68 €	15.741,50 €	6.154,72 €	4.635,56 €	Boni
Totaux	19.214,18 €		10.790,28 €		8.423,90 €

Article 3 – La présente délibération sera transmis au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église de Poucet.

"Pascale DESIRONT-JACQUMIN, concernée par le point, ne participe pas à la discussion sur le compte de la Fabrique d'église de Thisnes."

27. Fabrique d'église de Thisnes - Compte pour l'exercice 2020 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des :

- 27 août 2019 réformant le budget 2020 de la Fabrique d'église de Thisnes, préalablement arrêté et approuvé sans remarques par le Chef Diocésain en date du 26 juillet 2019 ;
- 19 mai 2020 réformant la modification budgétaire n° 1 exercice 2020 de la Fabrique d'église de Thisnes, préalablement arrêtée et approuvée sans remarque par le Chef Diocésain en date du 20 février 2020 ;

Vu le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Thisnes approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 15 février 2021 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain du 22 février 2021 arrêtant et approuvant sans remarques le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Thisnes.

Considérant que l'examen du service Finances soulève les remarques suivantes :

- *Au poste D26 (Chèques A.L.E.), le montant de 200,00 € est corrigé à 201,00 €.*
- *La modification précitée modifie dès lors les totaux des postes suivants :*
 - *D26 (Chèques A.L.E.) : 201,00 € au lieu de 200,00 €*
 - *Total des dépenses ordinaires Ch. II : 11.495,61 € au lieu de 11.494,61 €*
 - *Total des dépenses ordinaires : 13.386,64 € au lieu de 13.385,64 €*
 - *Total général des dépenses : 18.206,64 € au lieu de 18.205,64 €*
- *Les modifications précitées entraînent une modification du boni du compte, reflétant la réalité ; celui-ci étant porté au montant de 10.431,61 € au lieu de 10.432,61 € ; »*

Par 23 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thisnes :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2020	Montant à inscrire après réformation du compte 2020
D26	Chèques A.L.E.	200,00 €	201,00 €
Total des dépenses ordinaires chapitre II		11.494,61 €	11.495,61 €
Total des dépenses ordinaires		13.385,64 €	13.386,64 €
Boni de l'exercice		10.432,61 €	10.431,61 €

Article 2 – Le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thisnes se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1^{er} :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Solde
Compte 2020	19.905,55 €	8.732,70 €	13.386,64 €	4.820,00 €	Boni
Totaux	28.638,25 €		18.206,64 €		10.431,61 €

Article 3 – La présente délibération sera transmis au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église de Thisnes.

28. Projet de développement urbain et communautaire à orientation culturelle et économique - Acquisition d'une parcelle de terrain - Décision de principe

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 approuvant la Déclaration de politique générale pour la législature 2018-2024 ;

Vu sa délibération du 2 juillet 2019 prenant acte du Programme Stratégique Transversal (P.S.T.) pour la législature 2018-2024 ;

Considérant que l'objectif opérationnel n° 5.1. ("Développer l'attractivité des commerces du Centre-Ville et dans les villages" de l'objectif stratégique n° 5 ("Etre une commune attractive favorisant et soutenant l'essor économique et commercial grâce à la perspective de développement urbain") de ce Programme comporte la réalisation d'une action n° 5.1.1. portant sur le développement de partenariats pour la construction d'un Centre d'affaires (comprenant une salle polyvalente) dans la commune, et ce dans le cadre d'une collaboration avec une personne privée et avec le soutien de la Conférence des Elus de Huy-Waremme ;

Considérant que l'objectif poursuivi par ce projet consiste à offrir, sur un même site :

- à la population et aux diverses associations de l'entité, une nouvelle infrastructure à vocation culturelle,
- une infrastructure composée de locaux de petites, moyennes et grandes surfaces, entièrement occupés, et ayant vocation à accueillir des entreprises, des entrepreneurs, des indépendants ou d'autres types d'utilisateurs pour une durée déterminée et à courte échéance ;

Vu la délibération du 26 février 2015 par laquelle le Conseil Provincial de Liège a marqué son accord de principe sur l'octroi à la commune d'une subvention en espèces d'un montant de 1.000.000,00 € en vue du financement de ce projet ;

Considérant que la Ville ne disposant pas dans son patrimoine immobilier des biens immeubles présentant la qualité urbanistique, la configuration et la superficie (entre deux et trois hectares) requises pour accueillir une telle infrastructure, différentes démarches ont été entreprises par le Collège communal afin d'identifier et de disposer d'un lieu d'implantation pour ce projet ;

Considérant qu'aux termes de ces recherches a pu être identifiée une parcelle de terrain idéalement située en entrée de Ville sur un des axes de pénétration principaux - la rue de Landen en l'occurrence -, bénéficiant d'une visibilité importante, à proximité immédiate des principales infrastructures

sportives communautaires (le hall des Sports et l'infrastructure d'athlétisme), culturelles (la bibliothèque et l'académie "Julien Gertsman") et d'animation (le Marché Couvert) et à distance de marche de l'Hôtel de Ville, de la Grand-Place et du coeur de Ville ;

Considérant que le propriétaire de cette parcelle a marqué son accord de principe sur la vente de celle-ci à la commune afin de permettre à cette dernière d'y réaliser son projet de Centre d'affaires ;

Considérant que le bien concerné, d'une contenance totale de 279,54 ares, est situé, sur le plan urbanistique, dans une zone autorisant ce type de construction ; qu'il est en effet repris au Plan de secteur de Huy-Waremme en "zone d'habitat" et au Guide communal d'urbanisme comme "aire de grand gabarit d'équipement et de services" ;

Considérant que son propriétaire est disposé à en céder la propriété à la Ville moyennant le paiement d'un prix de 110,00 par M² hors frais d'acte et toutes indemnités comprises, soit pour un prix total de 3.074.940,00 € ;

Considérant le rapport d'évaluation dressé en date du 24 février 2021 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège (Service Public de Wallonie), et aux termes duquel il apparaît que le prix ainsi demandé pouvait être accepté par la Ville ;

Considérant qu'il serait dans ces conditions de bonne gestion pour la Ville de procéder à l'acquisition du bien pour le prix proposé ;

Considérant que par courrier du 11 mars 2021, le Collège provincial de Liège a confirmé la mise à disposition de la subvention supracommunale et la possibilité d'utiliser celle-ci pour financer cette acquisition ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal extraordinaire pour l'exercice 2020 par voie de modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis à ce stade de l'instruction du dossier, s'agissant de l'adoption d'une décision de principe qui devra être confirmée dès l'approbation des crédits budgétaires susmentionnés par les autorités de tutelle de la Ville ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission communale des Affaires économiques du 23 mars 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (DOSSOGNE François, VOLONT Johan) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal marque son accord de principe sur l'acquisition du bien désigné ci-après :

- Parcelle de terrain sise au lieu-dit " Au Pré du Boulanger", cadastrée en nature de terre 1^{ère} division, section A, numéro 766/F, pour une contenance de deux hectares septante-neuf ares et cinquante-quatre centiares (2 ha 79 a 54 ca)

Article 2 – L'acquisition dont il est question à l'article 1^{er} sera réalisée :

- pour cause d'utilité publique ;
- moyennant paiement, au propriétaire du bien concerné, d'un prix de 110,00 € par centiare hors frais d'acte et toutes indemnités comprises ;
- et sous réserve de l'obtention de la subvention d'un montant d'1.000.000,00 € visée dans la décision du Conseil provincial du 26 février 2015 susmentionnée.

29. Revitalisation urbaine - Projet gare de Hannut - Aménagement de voirie - Approbation du projet des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 15 (accès réservé à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objet est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées) et l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 décembre 2017 relatif à la reconnaissance de l'opération de revitalisation urbaine dite « gare » ;

Vu l'arrêté ministériel de subvention du 5 mars 2018 octroyant une subvention de 1.250.000,00 € à notre ville ;

Vu la convention exécution 2017 relative à la subvention octroyée par l'arrêté de subvention du 5 mars 2018 ;

Considérant son arrêté du 16 octobre 2014 par lequel le Conseil communal approuve

- Le périmètre de la revitalisation urbaine du quartier de l'ancienne gare ;
- La convention de partenariat y afférente avec les opérateurs privés ;
- La demande de subsides pour cette revitalisation urbaine ;

Considérant que la Ville s'est engagée dans le cadre de ce projet à un investissement de 1.250.000,00 € TVAC (Frais d'études et travaux compris) ;

Considérant que le solde du coût des travaux de ce projet sera pris en charge par le partenaire privé conformément à la convention précitée ;

Considérant que pour ces motifs, il est nécessaire de lancer une procédure de marché public de travaux pour les aménagements du domaine public conformément à l'article 172 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) ;

Considérant que le marché de conception pour le marché “Revitalisation urbaine - Projet gare de Hannut - Aménagement de voirie” a été attribué à ATEXX SPRL, N° BCE BE 0473 663 965, Avenue Laboulle 106 à 4130 Tilff ;

Considérant le projet de cahier des charges N° 20180037 T relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Monsieur François MAGIS d'ATEXX SPRL, N° BCE BE 0473 663 965, Avenue Laboulle 106 à 4130 Tilff ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Travaux de voirie), estimé à 1.293.919,52 € hors TVA ou 1.565.642,62 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Plantations), estimé à 201.381,76 € hors TVA ou 243.671,93 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Plantations - Marché réservé), estimé à 22.990,25 € hors TVA ou 27.818,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.518.291,53 € hors TVA ou 1.837.132,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Travaux de voirie) est subsidiée par le SPW - DGO 4 - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur), et que le montant provisoirement promis le 10 juillet 2017 s'élève à 1.250.000,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné ;

Considérant que l'administration communiquera cette délibération aux partenaires avant de poursuivre la procédure ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de soumettre le projet de cahier des charges N° 20180037 T pour avis à l'autorité subsidiaire le SPW - DGO 4 - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 930/735-60 (n° de projet 20180037) et sera financé par subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 mars 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 mars 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 17 mars 2021 ;

Pour ces motifs ;

Par 23 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (DOSSOGNE François, VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1er – D'approuver le projet de cahier des charges N° 20180037 T et le montant estimé du marché “Revitalisation urbaine - Projet gare de Hannut - Aménagement de voirie”, établis par

l'auteur de projet, Monsieur François MAGIS d'ATEXX SPRL, N° BCE BE 0473 663 965, Avenue Laboulle 106 à 4130 Tilff. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.518.291,53 € hors TVA ou 1.837.132,75 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 – En application de l'article 15 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le lot 3 du marché est réservé à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objet est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisée.

Article 4 – De transmettre, le projet de cahier des charges N° 20180037 T, pour avis à l'autorité subsidiaire le SPW - DGO 4 - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur).

Article 5 – De transmettre le projet de cahier des charges N° 20180037 T au partenaire privé Thomas & Piron.

Article 6 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 930/735-60 (n° de projet 20180037).

Article 7 – De fixer, l'investissement communal à 1.250.000,00 € (Etudes et travaux compris).

30. Aménagement d'une liaison cyclo-piétonne entre le site de la Saline et l'avenue Paul Brien- Prise de connaissance des résultats de l'enquête et avis sur la question de la voirie

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2.;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code du développement territorial entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale adopté par le Gouvernement wallon en date du 6 février 2014 (MB 04 mars 2014);

Vu le projet de la Ville de développer un réseau de mobilité douce appelé "contournement lent de Hannut" comprenant notamment le projet d'aménagement d'une liaison cyclo-piétonne entre le site de la Saline et l'avenue Paul Brien ;

Vu les plan intitulés "Aménagement d'une liaison cyclo-piétonne entre le site de la Saline et l'avenue Paul Brien" annexés à la présente et dressés par le bureau d'études B. Bodson sprl ;

Vu la note justificative de demande de création de voirie jointe à la demande, conformément à l'article 11 du Décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que la présente demande a été introduite en date du 20 janvier 2021 ;

Considérant que le bien est situé en partie en zone d'habitat et en partie en zone de services publics et équipements communautaires au Plan de Secteur de Huy-Waremme approuvé par Arrêté Royal du 21 novembre 1981, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que cette création de voirie est sollicitée dans le cadre de l'aménagement d'une liaison cyclo-piétonne sur les parcelles cadastrées - Hannut, 1ère division, section A n° 237h, 239h, 240 p, 247d et 277 x2 ;

Que cette voirie sera donc réservée à la mobilité douce: piétons et cyclistes ;

Considérant que cette liaison présente une largeur de 3,00 M avec pontuellement des rétrécissements ou élargissements dûs à l'implantation des bâtiments existants sur le site de la Saline ;

Considérant qu'une enquête s'est déroulée du 02 février 2021 au 03 mars 2021 conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et au livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'avis d'enquête a été posé aux valves communales, sur site, envoyé aux propriétaires des parcelles riveraines des terrains situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande et a été publié dans un quotidien régional ainsi que dans le journal de la Ville "Hannut actu" ;

Vu les résultats de l'enquête publique dont 3 réclamations individuelles ; qu'une concertation avec les réclamants n'est donc pas nécessaire conformément à l'art. 25 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que les réclamations relatives au projet de voirie peuvent être résumées comme suit :

- chemin non carrossable
- abattage de l'érable au coin de la Saline rue de Tirlemont
- diminution des parcs situés sur le site de la Saline
- sensibilisation quant à la propreté de ce type de chemins ;
- demande de nommer ce chemin afin de pouvoir localiser d'éventuelles victimes ou dénoncer certains actes de vandalisme ou agressions ;
- voie cyclo-piétonne trop peu large avec virages serrés et qui ne pourra répondre à une plus grande utilisation à terme ;
- éviter la pose de poteaux, source de fréquents accidents en favorisant les barrières de type RAVeL ;

Considérant les 3 premiers points, qu'effectivement le chemin est non carrossable puisque destiné uniquement à la mobilité douce ; que, pour le reste, il n'est ni question d'abattre l'érable ni question de supprimer les parcs existants, tout au plus la zone de parcage située à rue et non délimitée sera diminuée d'environ 1 mètre suite au déplacement de la barrière ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la création de la voirie conformément à l'article 7 du décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'il appartient donc à l'autorité compétente de se prononcer dans le cadre de la présente demande uniquement sur le principe même de l'ouverture de la voirie communale et non, strictement, sur l'aménagement de ces voiries ;

Considérant que la création de cette liaison permet de compléter le contournement lent de Hannut ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ;

Vu les compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer et améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant que, en ce qui concerne la propreté et la salubrité publique, la voirie créée disposera d'une largeur suffisante pour assurer le passage des services communaux d'entretien ;

Considérant qu'en matière de sûreté, les aménagements prévus permettront de garantir la sécurité des usagers ;

Que la nouvelle voirie sera notamment équipée d'un éclairage public intelligent ;

Considérant dès lors que le projet de création de voirie communale rencontre les exigences nécessaires au regard des compétences de la commune en matière de propreté, salubrité, sûreté, tranquillité, convivialité et commodité du passage du public ;

Vu le décret du 06 février 2014 portant sur la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 02 février 2021 au 03 mars 2021.

Article 2 - De marquer son accord sur la demande de création de voirie liée à l'aménagement de la liaison cyclo-piétonne reliant l'avenue Paul Brien au site de la Saline ;

Article 3 - D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 4 - Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut en application du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale introduire un recours à l'encontre de la présente décision auprès du Gouvernement Wallon, sous peine d'irrecevabilité, à l'adresse de la Direction générale opérationnelle, Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du SPW."

31. Aéroport de Liège - Intervention volontaire à la procédure judiciaire en cours du collectif initié par le CLAP - Autorisation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1242-1;

Considérant que LIEGE AIRPORT SA prévoit d'introduire, sur la commune de GrâceHolloigne, une demande de permis unique (projet de catégorie B) comprenant :

- un permis d'environnement pour l'exploitation de l'aéroport (renouvellement du permis actuel, arrivant à échéance en janvier 2023) ;
- un permis d'urbanisme de régularisation pour le parc à conteneurs de l'aéroport ;
- un permis unique pour la construction et l'exploitation d'un nouvel immeuble de bureaux ;
- un permis unique pour le comblement d'une sablière, impliquant un remblayage de 629.000 m³ et une modification sensible du relief du sol ;
- un permis unique d'allongement de la piste de contingence impliquant un remblayage de 156.300 m³ à l'ouest et 342.100 m³ à l'est, une modification sensible du relief du sol et un assainissement du sol ;

Considérant qu'estimant que le développement de l'aéroport de Bierset, en tant notamment qu'il ne se réalise pas dans le respect du droit à un environnement sain des riverains concerné, touche directement à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques des citoyens communaux, portant atteinte à ces garanties essentielles que les communes ont pour mission d'assurer et de préserver, le Comité Liège Air Propre (CLAP) créé par l'Asbl CCAL, sise rue Vieille Ruelle 3 à B4357 Donceel, a lancé une procédure judiciaire devant le Tribunal de première instance de Liège, Division Liège à l'encontre de la Région wallonne, de Liège Airport et de la société CAINIAO (groupe ALIBABA), par le cabinet d'avocats M-LAW ;

Considérant qu'il s'agit d'une citation « au fond », terme employé par opposition à la citation « en référé » et que le CLAP invite les communes qui souhaitent contribuer à la constitution et aux développements de la défense qui vise à obtenir ces mesures essentielles, à former intervention avant le mois de juin 2021 (date de rédaction des conclusions du CLAP) ;

Considérant que les mesures sollicitées sont essentiellement les suivantes :

- Obtention de la copie de la ou des convention(s) conclue(s) entre le « groupe Alibaba » et les autres parties à la cause ou certaines d'entre elles ;
- Suspension des procédures administratives de délivrance de permis (interdiction d'introduire de nouvelles demandes, de les traiter, et d'octroyer des permis) jusqu'à l'issue de la procédure au fond ;
- Obligation de prendre toutes mesures permettant d'identifier les nuisances effectivement subies en termes de bruit et de pollution atmosphérique (certaines mesures sont précisément identifiées dans nos demandes) ;

Considérant que le Tribunal a imposé le « timing » de la première étape procédurale, comme suit :

- La Région wallonne déposera et communiquera ses conclusions principales pour le 5 mars 2021 ;
- Liège Airport en fera de même pour le 5 avril 2021 ;
- Cainiao enfin, pour le 5 mai 2021 ;

Considérant qu'il conviendra ensuite de répondre à l'ensemble des conclusions des parties défenderesses, pour le 2 juin 2021 ;

Considérant que l'audience de plaidoiries aura lieu le 12 octobre 2021 ;

Considérant, qu'en raison des nuisances constatées sur le territoire hannutois, il serait opportun que la Ville de Hannut forme intervention volontaire à la procédure judiciaire en cours ;

Par 24 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, VOLONT Johan, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (GERGAY Audrey) ;

DECIDE :

Article unique - D'autoriser le collège communal à former intervention volontaire (ester en justice) et rejoindre le collectif initié par le CLAP dans le cadre de la procédure judiciaire lancée devant le Tribunal de première instance de Liège, Division Liège, à l'encontre de la Région wallonne, de Liège Airport et de la société CAINIAO (groupe ALIBABA), par le cabinet d'avocats M-LAW pour le compte de l'asbl CCAL.

32. Collecte des textiles ménagers - Retrait d'une décision et renouvellement de la convention établie avec l'Asbl « Les Petits Riens » - Approbation

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 et notamment son article 14 bis qui stipule que « la collecte de textiles usagés en porte-à-porte ou par le biais de points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée » ;

Considérant que la convention établie avec l'asbl « Les Petits Riens » pour la collecte des textiles ménagers est arrivée à son terme le 1er octobre 2020 ;

Vu la décision du conseil communal de renouveler cette convention afin de pouvoir poursuivre la collecte des textiles ménagers sur le territoire hannutois, en sa séance du 27 août 2020 ;

Considérant que la convention dûment signée a été transmise par l'asbl « Les Petits Riens » au Département du Sol et des Déchets de la Région wallonne ;

Considérant le retour du Département du Sol et des Déchets de la Région wallonne en date du 25 février 2021 précisant que de nouveaux articles doivent figurer dans la convention renouvelée et qu'il convient de modifier celle-ci ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - De retirer la délibération du 27 août 2020 pour le renouvellement de la convention établie avec l'Asbl « Les Petits Riens ».

Article 2 - D'approuver la convention, dont le texte suit, établie avec l'asbl "Les Petits Riens" pour la collecte des textiles ménagers :

"Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

Entre :

La Ville de Hannut, représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 27 août 2020 ;

*dénommée ci-après « la commune »,
d'une part,*

Et :

L'asbl Les Petits Riens dont le siège social est établi à Bruxelles, Rue Américaine 101 à 1050 Bruxelles, assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des Déchets représentée par Denis Deslagmulder, Chargé de Prospection ; enregistré sous le numéro au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;

*dénommée ci-après « l'Opérateur »,
d'autre part,*

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. Champ d'application :

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune.

Article 2. Objectifs :

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3. Collecte des déchets textiles ménagers :

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- bulles à textiles installées sur le territoire de la commune ;
- bulles à textiles installées sur des terrains privés ;
- bulles à textiles installées provisoirement dans le cadre de l'organisation d'évènements tels que des brocantes ou la déchetterie mobile en accord avec la commune.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;
- les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
- la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur – joindre une photo en exemple) est précisée en annexe ;
- la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
- l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
- la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, 5 ;
- l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ;
- l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;
- l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textile est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 24 heures après signalement par la commune ;
- l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textile. L'ensemble de la bulle à textile, en ce compris l'entrée et la sortie, et les abords de la bulle à textile, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, 2 à 10.

Article 4. Collecte en porte-à-porte :

~~§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal à raison de fois par an (à déterminer entre l'opérateur et la commune).~~

~~§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : (à déterminer entre l'opérateur et la commune).~~

~~§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne :~~

~~1. l'ensemble de la commune **~~

~~2. l'entité de **~~

~~** = biffer les mentions inutiles.~~

~~§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.~~

~~Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.~~

~~L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.~~

~~§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.~~

~~§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.~~

~~§ 7. Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.~~

Article 5. Sensibilisation et information :

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 1 fois par an ;
- ~~le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- ~~les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;~~
- ~~les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- ~~le télétexte dans la rubrique de la commune ;~~
- le site Internet de la commune ;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés :

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés. Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent. Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7. Gestion des déchets textiles ménagers :

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8. Contrôle :

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- Service Environnement **
- ~~service de nettoyage **~~
- service suivant : Service Sécurité et Prévention (à compléter)

** = biffer les mentions inutiles.

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9. Durée de la convention et clause de résiliation :

§ 1er. La présente convention prend effet le 1/10/2020 pour une durée de 2 ans (maximum deux ans). Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles.

Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10. Tribunaux compétents :

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11. Clause finale :

§ 1. La présente convention est établie en deux exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : Avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes."

Article 3 - Cette convention sera d'application avec effet rétroactif au 1er octobre 2020.

33. Elawan - Convention pour le financement d'aménagements en faveur de l'environnement

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 17 décembre 2009 par laquelle le Conseil communal adopte une motion relative à l'implantation d'éoliennes réclamant la mise en place d'une stratégie cohérente de développement éolien sur le territoire wallon, outil d'aide à la décision tant pour les instances locales que régionales ; la réalisation d'un "cadastre du vent" en Région wallonne établi sur base d'un

processus transparent et scientifiquement établi ; le renforcement de la participation citoyenne dans de tels projets et un cadre légal fixant les conditions et montants de compensation par éolienne installée ;

Vu la délibération du 5 novembre 2015 par laquelle le Conseil communal adopte une motion qui plaide pour une meilleure concertation des projets existants ou à l'étude ainsi que le strict respect des normes édictées par la Région wallonne ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 17 mars 2016 octroyant le permis unique sollicité par la SA Gestamp Wallonie relatif à l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien de 9 unités, rue de la Râperie ;

Considérant l'impact de ce projet éolien sur le paysage et l'environnement hannutois ;

Considérant la réunion du 27 octobre 2016 au cours de laquelle la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité sollicite, outre les mesures compensatoires environnementales obligatoires définies dans le permis unique du projet éolien, la mise en place d'aménagements en faveur de l'environnement hannutois ;

Considérant les fiches-projets rédigées sur base de l'étude du réseau écologique du Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN), outil communal visant le maintien et le développement du patrimoine naturel à travers la participation citoyenne ;

Considérant les diverses réunions et contacts téléphoniques avec Monsieur Henriët, représentant la société Elawan Energy Hannut (Gestamp Wallonie) dont le siège social est situé à l'Avenue des Dessus de Lives 2 à 5101 Loyers ;

Considérant l'engagement unilatéral de la société Elawan Energy Hannut de verser une subvention d'un montant de 50.000 € à la Ville de Hannut pour le financement d'aménagements en faveur de la biodiversité, en date du 8 février 2019 ;

Considérant que cette recette est prévue au budget extraordinaire (exercice 2021) à l'article 879/560-53 et qu'elle doit transiter par le fonds de réserve extraordinaire pour être affectée définitivement au financement du projet extraordinaire 20210048 "Site 7 fontaines : acquisition parcelles : préservation, aménagement et mise sous gestion";

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre la société Elawan Energy Hannut et la Ville de Hannut ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 11 mars 2021 ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - D'approuver la convention, dont le texte suit, à conclure avec la société Elawan Energy Hannut et portant sur le versement d'une subvention de 50.000 € à la Ville de Hannut pour le financement d'aménagements en faveur de la biodiversité :

"CONVENTION POUR LE FINANCEMENT DE PROJETS EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ

Entre :

La Ville de Hannut, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0207.376.991, dont l'Administration est située rue de Landen, 23, à 4280 Hannut, représentée par Monsieur **DOUETTE Emmanuel**, Député-Bourgmestre, et Madame **DEBROUX Amélie**, Directrice générale, agissant tous deux en vertu d'une délibération du Conseil communal du 25 mars 2021,

Désignée ci-après « la Ville »,

D'une part,

Et :

La société anonyme Elawan Energy Hannut, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0578.969.541, dont le siège social est situé Avenue des Dessus de Lives, 2, à 5101 Loyers, représentée par, Administrateur,

Désignée ci-après « la société »,

D'autre part,

Lesquels ont arrêté comme suit les termes d'une convention intervenue directement entre eux :

Exposé préalable :

La Ville de Hannut a pour projet de mettre en place des aménagements en faveur de la biodiversité sur certains sites repris dans l'Etude du Réseau écologique de Hannut et présentant un biotope riche qu'il convient de développer et de protéger.

Pour aider la Ville à concrétiser ses projets en faveur de la biodiversité, la société a décidé de lui allouer une aide financière (subvention) d'un montant de 50.000,00 €.

Cette aide financière, accordée de manière forfaitaire et non récurrente, fait partie de la volonté commune des parties de profiter de la présence du parc éolien sur le territoire de la Ville pour implémenter des mesures répondant à des problématiques différentes de celles imposées dans le cadre des obligations liées aux Permis Uniques délivrés.

La présente convention règle les modalités de la mise à disposition de l'aide financière apportée par la société.

Article 1 – Objet

La société accordera à la Ville une aide financière (subvention) d'un montant de 50.000,00 € à affecter à la réalisation de projets d'aménagement en faveur de la biodiversité sur le territoire hannutois, et dont la liste et le descriptif sont repris en annexe à la présente convention.

Cette aide financière, accordée de manière forfaitaire et non récurrente, fait partie de la volonté commune des parties de profiter de la présence du parc éolien sur le territoire de la Ville pour implémenter des mesures répondant à des problématiques différentes de celles imposées dans le cadre des obligations liées aux Permis Uniques délivrés.

Article 2 – Utilisation de l'aide financière

L'aide financière dont il est question à l'article 1^{er} ne pourra être utilisée par la Ville que pour couvrir les dépenses suivantes :

- Acquisition (ou location ou prise en gestion) des terrains concernés par les projets d'aménagement*
- Réalisation des travaux d'aménagement des sites concernés par ces projets*
- Mise en place d'actions de sensibilisation autour de ces projets.*

La Ville assurera la maîtrise d'ouvrage de ces acquisitions (ou location ou prise en gestion), travaux ou actions, le cas échéant en partenariat avec d'autres organismes (Natagriwal, Natagora, Contrat de rivière, Département Nature et Forêts de la Région Wallonne, Province de Liège, ...) ; en tout état de

cause, l'aide financière accordée par la société ne pourra servir qu'au financement de dépenses propres supportées par la Ville, sous déduction d'éventuelles aides ou subventions accordées par ces organismes ou par tout autre partenaire qu'elle désignerait.

Article 3 – Mise à disposition de l'aide financière

La société versera l'aide financière visée à l'article 1^{er} :

- anticipativement à la réalisation des travaux, acquisitions (ou locations ou prises en gestion) et actions visés à l'article 2,
- antérieurement à la date de la délibération par laquelle le Conseil communal de la Ville décide et fixe les conditions de ces acquisitions (ou location ou prise en gestion) ou de ces travaux d'aménagement,
- sur le compte bancaire de la Ville BE54 0910 0042 3997,
- et au plus tard dans les soixante (60) jours calendrier suivant la date de signature de la présente convention.

En cas de retard de paiement dans le délai fixé à l'alinéa précédent, un intérêt au taux légal sera dû par la société Elawan dès le premier jour de retard.

Article 4 – Durée

La présente convention prend cours à la date de ce jour, et prendra fin :

- à la fin des travaux d'aménagement visés à l'article 2,
- ou d'office, et préalablement à celle-ci, dès que l'utilisation de la totalité de l'aide financière visée à l'article 1^{er} aura été justifiée par la Ville.

Article 5 – Obligations de la Ville

La Ville s'engage :

- à entreprendre les démarches nécessaires en vue d'obtenir un droit réel (acquisition, bail emphytéotique, droit de superficie, ...) ou un droit d'occupation (contrat de bail, convention d'occupation ou de gestion de longue durée, ...) sur les terrains sur lesquels elle projette de développer les aménagements visés à l'article 1^{er},
- à mettre en œuvre tous ses moyens disponibles (main d'œuvre, matériel,) pour mener à bien ces projets d'aménagement, et ce dans le respect des crédits budgétaires disponibles,
- à utiliser l'aide financière visée à l'article 1^{er} aux fins pour lesquelles elle a été accordée et à en justifier son utilisation à la société par la production de toute pièce probante (facture, note d'honoraires, ...),
- à rembourser à la société tout ou partie de cette aide financière qui ne pourrait être justifiée dans les 5 ans par les dépenses visées à l'article 2.

Article 6 – Litige

En cas de litige, seuls les tribunaux dont relève la Ville sont compétents.

Fait à Hannut, le, en 2 exemplaires."

34. Octroi de subsides pour le Comité de Jumelage Avin - Taizé - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande de subside introduite en date du 22 janvier 2021 émanant de Monsieur Benoit Geuguet, responsable du Comité de Jumelage Avin - Taizé;

Considérant que les activités des Comités de Jumelage poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine des échanges européens;

Considérant la délibération du Collège communal du 4 février 2021 admettant la facture produite par le Comité de Jumelage Avin - Taizé justifiant le subside octroyé par le conseil communal du 25 avril 2019 d'un montant de 1.000€;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2021, sous l'article 76302/332-02

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer au Comité de Jumelage Avin - Taizé une subvention directe en numéraire d'un montant de 1.000,00 € (mille euros);

Article 2 – Cette subvention devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général du comité et sera liquidée en une seule fois;

Article 3 - Pour le 31 décembre 2021 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 4 – Le Comité, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2021 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

Article 5 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respectives ci-dessus mentionnées.

35. Octroi d'une subvention au comité de jumelage "Hannut - Thouars " - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande de subside introduite en date du 3 mars 2021 émanant de Monsieur Guy Thonon, responsable du Comité de Jumelage Hannut - Thouars;

Considérant que les activités des Comités de Jumelage poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine des échanges européens;

Considérant la délibération du Collège communal du 4 février 2021 admettant la facture produite par le Comité de Jumelage Hannut - Thouars justifiant le subside octroyé par le conseil communal du 25 avril 2019 d'un montant de 2.000€;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2021, sous l'article 76302/332-02

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer au Comité de Jumelage Hannut - Thouars une subvention directe en numéraire d'un montant de 2.000,00 € (deux mille euros);

Article 2 – Cette subvention devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général du comité et sera liquidée en une seule fois;

Article 3 - Pour le 31 décembre 2021 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 4 – Le Comité, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2021 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

Article 5 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respectives ci-dessus mentionnées.

36. Enseignement fondamental - Année scolaire 2020/2021 - Augmentation du cadre pédagogique dans l'enseignement maternel par suite de l'accroissement de la population (Ecole de Hannut II) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et notamment son article 44bis permettant l'organisation et le subventionnement de nouveaux emplois à mi-temps dans l'enseignement maternel au terme des congés de détente ;

Considérant les circonstances dans lesquelles le Collège communal a été amené, en sa séance du 12 mars 2021, à décider en urgence l'organisation de l'emploi supplémentaire à mi-temps au sein de l'implantation de Grand-Hallet, et ce suite au nombre d'élèves en maternelles s'élevant à 83 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique – La décision du Collège communal du 12 mars 2021 décidant l'ouverture d'un emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel (implantation de Grand-Hallet), et ce pour la période du 8 mars au 30 juin 2021 inclus, est **RATIFIEE**.

37. Acquisition d'un camion porte-conteneur - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les besoins du service technique nécessitent l'acquisition d'un camion porte-conteneur également équipé pour la fixation d'une lame frontale de déneigement ;

Considérant que pour ce motif il est nécessaire de lancer une procédure de marché public d'acquisition ;

Considérant le cahier des charges N° 20210023 relatif au marché "Acquisition d'un camion porte-conteneur" établi le 3 mars 2021 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 152.850,00 € hors TVA ou 184.948,50 €, 21% TVA comprise répartis comme suit :

- « Acquisition » – Postes 1 à 3 pour la somme de 140.350,00 € hors TVA soit 169.823,50 € 21% TVA comprise;
- « Entretien » - Poste 4 pour la somme de 12.500,00 € hors TVA soit 15.125,00 € 21% TVA comprise pour 5 ans;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que les crédits permettant les dépenses reprises aux postes 1, 2 et 3 sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 421/743-53 (n° de projet 20210023) et seront financés par un emprunt ;

Considérant que les crédits permettant les dépenses reprises au poste 4 sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2021, à l'article 421/127-06 et seront inscrits au budget des exercices suivants;

Considérant le rapport du conseiller en prévention du 11 mars 2021 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 mars 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 mars 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 19 mars 2021 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20210023 du 3 mars 2021 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un camion porte-conteneur", établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 152.850,00 € hors TVA ou 184.948,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 – De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 – De financer les dépenses reprises aux postes 1, 2 et 3 par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 421/743-53 (n° de projet 20210023).

Article 5 – De financer les dépenses reprises au poste 4 par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2021, à l'article 421/127-06 et au budget des exercices suivants.

38. PIC 2019-2021 - Entreprise de rénovation de l'égouttage et rénovation de la voirie - Essais géotechniques - Convention d'adhésion à la centrale d'achat de l'A.I.D.E.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.), rue de la Digue 25 à 4420 SAINT-NICOLAS est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat ;

Considérant que l'A.I.D.E. a passé et conclu un accord-cadre de services pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et des projets communaux ;

Considérant que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention d'adhésion intitulée « Accord-cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et des projets communaux » annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que la Commune est amenée régulièrement à lancer des marchés de travaux de réfection des voiries ;

Considérant que dans le cadre de ces travaux de voiries, des essais sont obligatoires ;

Considérant que les communes adhérentes bénéficieront des conditions identiques à celles obtenues par l'A.I.D.E. dans le cadre de ce marché de services pour des campagnes d'essai et plus particulièrement le bénéfice de prix intéressants tout en jouissant d'une certaine sécurité juridique et technique ;

Considérant la réduction considérable du temps de traitement des commandes permettant une simplification des procédures administratives ;

Considérant que les marchés publics doivent s'effectuer dans le cadre de la législation applicable en matière de marchés publics, telle que fixée par la loi du 17 juin 2016 et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que cette convention est conclue à titre gratuit pour une durée déterminée et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature avec les différents adhérents ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal approuve le texte de la convention d'adhésion à la centrale de marché telle que reproduite ci-après :

« ACCORD-CADRE POUR LES ESSAIS GÉOTECHNIQUES, LES ESSAIS GÉOPHYSIQUES, LES PRÉLÈVEMENTS ET LES ANALYSES DE SOL DES PROJETS D'ASSAINISSEMENT ET DES PROJETS COMMUNAUX

Protocole d'accord

ENTRE : l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège (ci-après « l'A.I.D.E. »), dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame Florence Herry, Directeur Général,

Ci-après dénommé la « Centrale »;

ET:

Ci-après dénommé La Ville de Hannut, rue de Landen 23 4280 Hannut, représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale d'achat entre l'A.I.D.E. et la Ville de Hannut

A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Cadre légal

La technique de la centrale d'achat est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des travaux, fournitures ou services par le biais de la Centrale d'achat est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale d'achat ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par:

- *Centrale d'achat (Centrale) : le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre ;*
- *Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants : les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale d'achat ;*
- *Protocole : le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants ;*
- *Adhésion : la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à un marché particulier sur la base du cahier des charges établi par la Centrale et concernant une mission ultérieure.*

Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci

Objet du marché

Le marché constitue un marché de services visés par les codes CPV 71351000-3 et CPV 71351500-8 défini par le règlement européen (CE) n°213/2008.

Ce marché de services consiste à réaliser, dans des projets d'assainissement mais également dans le cadre de projets communaux des campagnes d'essais.

Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes) et de l'A.I.D.E.

Si une campagne d'essais complémentaires est commandée, un rapport complémentaire reprenant l'ensemble des rapports des essais en question est établi. L'établissement de ce rapport complémentaire constitue une option à ce marché de services pour laquelle le soumissionnaire remet obligatoirement prix.

A noter que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité

dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

Description des services

La description des services est précisée à la partie III du cahier des charges.

Ils consistent à réaliser, dans le cadre de l'étude de différents projets situés sur le territoire de la Province de Liège, une campagne d'essais pouvant comprendre :

- *une étude géologique sur base des données bibliographiques réalisée dans le cadre d'un chantier en zone reconnue d'anciennes exploitations et/ou de contraintes géologiques particulières (karst, zones de glissements,...) ;*
- *des tomographies électriques ;*
- *de la sismique réfraction ;*
- *de la microgravimétrie ;*
- *du radar géologique (G.P.R.);*
- *des forages non destructifs ;*
- *des essais de pénétration ;*
- *l'installation de piézomètres ;*
- *des essais de perméabilité ;*
- *des essais pressiométriques ;*
- *le prélèvement d'échantillons sur andains de 500 m³ ;*
- *le prélèvement d'échantillons sur carotte de forage ;*
- *la réalisation d'échantillons composites ;*
- *des analyses de pollution du sol;*
- *la rédaction de rapports de qualité des terres ;*
- *la rédaction du rapport global.*

Les essais se réalisent principalement le long des axes de canalisations à poser dans le cadre des projets précités. Ces canalisations seront posées en fouille ouverte ou par fonçage.

Article 4. Adhésion à la Centrale d'achat

1.

Une fois les documents du marché établis, les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) pourront adhérer à la Centrale.

2.

Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.

3.

La possibilité d'adhérer à la Centrale n'est pas limitée aux pouvoirs adjudicateurs ayant manifesté leur intérêt lors du lancement de la Centrale. Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) peuvent ainsi manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.

4.

La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale du prestataire pour faire face aux commandes est atteinte.

5.

En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.

6.

La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

Article 5. Mise en oeuvre de la Centrale d'achat

5.1 Attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents

1.

Sous réserve du nombre d'offres reçues et de la sélection ainsi que de la régularité de celles-ci, la Centrale entend conclure le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre avec trois participants.

2.

Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale attribue les marchés subséquents à l'accord-cadre aux adjudicataires sur la base des modalités suivantes :

- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation et l'inventaire adapté au marché subséquent sont communiqués par courriel à l'opérateur économique partie à l'accord-cadre le mieux classé. Cet opérateur économique est invité à confirmer son accord pour l'exécution de la prestation et la disponibilité de l'expert en renvoyant, par courriel, l'inventaire précité dûment signé dans un délai maximum de 3 jours ouvrables. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par courriel, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 3 jours ouvrables, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci ;*
- lorsque le 1^{er} opérateur économique interrogé n'a pas accepté la prestation, le deuxième classé sera contacté par écrit avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai ;*
- lorsque le participant classé second n'a pas accepté la prestation, le troisième sera contacté par écrit, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.*

Un opérateur économique pourra refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un participant de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

Par contre, après deux refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable, l'opérateur économique sera déclassé à la dernière place des opérateurs économiques-parties à l'accord-cadre.

La Centrale se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre l'opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marché(s) subséquent(s) à l'accord-cadre.

La Centrale pourrait ainsi considérer que la confiance est rompue après l'établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution ou après quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable.

Le marché est attribué à l'opérateur économique ayant renvoyé, dans le délai imparti, le formulaire final dûment complété et signé qui a été le mieux classé lors de la procédure visant la conclusion de l'accord-cadre.

La notification de l'attribution du marché est envoyée par courriel et par courrier recommandé.

5.2 Exécution des marchés subséquents

1.

Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ce dernier et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.

2.

Pour autant qu'il soit applicable, le cautionnement sera constitué entre les mains de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant sur la base du montant du marché subséquent. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge également de la levée du cautionnement, conformément aux règles générales d'exécution.

3.

Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage à informer la Centrale, dans les cinq jours ouvrables, des commandes des différents marchés subséquents par l'un des deux moyens repris ci-dessous :

- *Le participant disposant du logiciel 3P importe la commande du marché subséquent dans le dossier partagé par l'AIDE. Le partage du dossier 3P se fait sur demande à la Centrale par voie électronique,*
- *Le participant envoie par courriel à la Centrale le fichier de commande sous format Excel selon le modèle établi par la Centrale.*

5.3 Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Protocole.

Article 6. Responsabilités et paiements

1.

La Centrale s'engage à tout mettre en oeuvre pour la réalisation de la procédure de marché public lancée mais ne garantit toutefois pas que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du marché. La Centrale est tenue à une obligation de moyens.

2.

Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.

3

Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.

4

Dans le cadre d'une commande conjointe :

- *les postes 1 à 3, 27 et 29 à 30 de l'inventaire sont répartis financièrement de manière égale entre les parties ;*
- *les postes 28, 31 et 32 de l'inventaire sont répartis financièrement de manière égale entre les parties qui font l'objet d'un rapport de qualité des terres commun.*

Article 7. Contentieux

7.1 Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1.

Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec l'adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple : appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple : un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.

2.

Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché sera gérée en toute autonomie par la Centrale.

3.

A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

7.2 Contentieux entre parties

Tout contentieux entre parties relatifs à la mise en oeuvre du Protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.

A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

Article 8. Durée

Le Protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre.

Article 9. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature.

Fait à Saint-Nicolas, le

Pour la Centrale,

Le Directeur général, Le Président,

Madame Florence Herry. Monsieur Alain Decerf.

Pour le Pouvoir adjudicateur adhérent, »

Article 2 – La présente délibération est adressée à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.), rue de la Digue 25 à 4420 SAINT-NICOLAS.

Article 3 – Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

39. Opération de développement rural - Rapport annuel 2020 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu les Décrets du 6 juin 1991 et du 11 avril 2014 relatifs au développement rural;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 avril 2018 approuvant le Programme communal de Développement rural de la Ville de Hannut;

Considérant que, les communes bénéficiant de conventions de Développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur Opération de Développement Rural (O.D.R.), en vertu de l'article du 24 dudit décret et conformément à la circulaire 2019/01 relative relative au Programme de Développement Rural (P.C.D.R.);

Considérant que ce document constitue le rapport annuel qui doit être transmis au Ministre de la Ruralité et à son Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du Territoire (P.A.T.);

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - D'approuver le rapport d'activités 2020 de l'Opération de Développement Rural et ses annexes.

Article 2 - La présente délibération et ses annexes seront communiquées à la Fondation Rurale de Wallonie et au Cabinet du Ministre de la Ruralité, au Pôle aménagement du territoire et aux membres de la Commission Locale de Développement Rural.

40. Procès-verbal de la séance publique du 25 février 2021 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu son arrêté du 26 mars 2019 adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 25 février 2021 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 25 mars 2021 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans observation et sera publié sur le site "internet" de la commune.

Questions posées par les Conseillers

Didier Hougardy remercie le Collège pour l'initiative prise concernant les comités de villages.

Carine Renson a été interpellée concernant les dégradations du parc de la Halette.

Florence Degroot répond que les dégâts sont déjà réparés.

Jean-Yves Laruelle remercie la commune pour le maintien de l'action "nettoyage de printemps".

Jacques Renard: la commune a reçu des plaintes concernant les sentiers à Avernas.
L'Echevine de l'environnement répond que le dossier est en cours d'instruction mais qu'il est en bonne voie.

Pascale Désiront souhaite féliciter le Conseil communal des jeunes pour leur action concernant le racisme.

Carine Renson s'interroge de la raison pour laquelle l'accès aux jeunes de moins de 18 ans à la piscine "Plopsa" n'est pas gratuit.

Le Député-Bourgmestre répond que l'accès gratuit est donné notamment dans le cadre des cours obligatoires de natation (fréquentation scolaire).

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.
Député-Bourgmestre.
